* Année 1954. — N° 11 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 20 Février 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du vendredi 19 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 426).

2. — Jonction d'une interpellation (p. 426).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 426).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 426).

5. — Nomination d'un membre d'une commission d'enquête (p. 426).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 426).

Questions de M. Daniel Mayer, de M. Lecœur. — Report.

Questions de M. Pelleray, de M. Denais, de M. Soustelle. — Retrait.

Question de M. Tourné, relative à l'allocation militaire: MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Tourné.

Question de M. Valentino, relative aux tarifs de déchargement des marchandises à Pointe-à-Pitre et Fort-de-France: MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Mostefa Benbhamed.

Question de M. Charret, relative au refus d'approbation d'une délibération du conseil général du Rhône: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Soustelle.

Question de M. Bichet, relative aux mesures de dégrèvement fiscal instituées en faveur de certaines entreprises: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Bichet.

Question de M. Penoy, relative au rattachement du tribunal de Rocroy: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Penoy.

Rappel au règlement: MM. Soustelle, le président.

7. — Allocation de chômage. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 431).

M. le président.

M. Reille-Soult, rapporteur.

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Jean-Paul Palewski.

Retrait de la proposition de loi, par application de l'article 1er de la loi de finances.

8. — Situation des syndicats indépendants. — Discussion d'interpellations (p. 432).

Décision de jonction de l'interpellation de M. Deixonne.

MM. Soustelle, Dronne, Deixonne, interpellateurs.

MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Besset, Soustelle, Patinaud, Deixonne.

Ordre du jour déposé par M. Soustelle. — Adoption au scrutin.

9. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 439).

M. Benard, rapporteur suppléant.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Titre IV. — Interventions publiques.

Chap. 44-34 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Application, dans les territoires d'outre-mer, de la loi du 20 mars 1951. — Adoption d'un projet de loi (p. 440).

M. Juglas, président de la commission, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

11. — Réparation des dommages causés aux victimes des troubles survenus à Madagascar. — Discussion d'un projet de loi (p. 440).

M. Juglas, président de la commission.

Discussion générale: MM. Cermolacce, Ranaivo, le président de la commission. — Clôture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le président, Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Cermolacce tendant à supprimer l'article. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Amendement de M. Ranaivo tendant à insérer un article additionnel: MM. Ranaivo, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le président de la commission, Burlot, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Cermolacce, Ranaivo, Coffin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Statut des gérants de société au regard de la sécurité sociale. — Discusison d'une proposition de loi (p. 446).

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: MM. Patinaud, le rapporteur, Guy Petit. — Clôture.

Art. 1er.

Demande de disjonction déposée par M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

MM. Delachenal, le président.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

13. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 449).

14. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 449).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 449).

16. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 449).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 449).

18. — Dépôt de rapports (p. 449).

19. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 449).

20. — Ordre du jour (p. 450).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. d'Astier de la Vigerie une demande d'interpellation sur les campagnes menées hypocritement, et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. d'Astier de la Vigerie demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Bardon, Le Bail, Montalat, dont la fixation de date de discussion est inscrite à l'ordre du jour du vendredi 26 février, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?...

La jonction est ordonnée.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Laissac, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 7828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg.

La proposition sera imprimée sous le n° 7835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 16 février 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Mallez membre de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Daniel Mayer avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance du vendredi 5 mars 1954.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. Lecœur.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question de M. Pelleray.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Joseph Denais.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet et la question est retirée du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question de M. Soustelle.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des affaires étrangères depuis depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet et la question est retirée du rôle des questions orales.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, à ce sujet, je vous demanderai la parole pour un rappel au règlement.

ALLOCATION MILITAIRE

M. le président. M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que plusieurs familles se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation militaire sous prétexte que le chef de famille payait un taux élevé de contributions ou que, sous son toit, vit un membre de la famille apportant un salaire, une pension ou une retraite. Or, dans la plupart des cas, les appelés sous les drapeaux apportaient, en permanence, un salaire au foyer avant leur incorporation. En outre, lorsque la commission cantonale refuse ladite allocation militaire et que la commission départementale, de son côté, confirme le refus, un délai considérable s'écoule toujours avant que la commission centrale d'assistance se soit prononcée. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre la réglementation relative à l'attribution de l'allocation militaire moins dure et plus compréhensive; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que la commission centrale d'appel prenne ses décisions avec une plus grande célérité.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, c'est en conformité des dispositions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et du règlement d'administration publique du 27 mai 1928 qui en fixe les conditions d'application et de procédure que les demandes d'allocation militaire ont été examinées jusqu'à ce jour.

Le décret du 27 mai 1928 spécifie que les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Le relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur, et la déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune;

2° Un état certifié par le maire indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations, de quelque nature que ce soit, que pourraient recevoir les membres de la famille.

Les commissions doivent, en effet, être fixées sur la situation exacte des demandeurs et il est évident que la feuille d'impôts constitue à cet égard un élément d'appréciation qui, sans être absolument déterminant, ne saurait être négligé car il éclaire et complète souvent des déclarations inexactes et insuffisantes.

Il est nécessaire également que la situation de famille des postulants soit examinée dans son ensemble et les commissions doivent connaître le montant des ressources du foyer pour déterminer si le militaire en était vraiment le soutien effectif et indispensable et si son départ a privé les siens de l'aide nécessaire.

Cette législation, qui demeure, ne s'en est pas moins assouplie dans la pratique par suite des difficultés croissantes de la vie et les commissions ont été invitées à tenir compte des circonstances de fait de nature à modifier la situation des requérants, telles que leur état de santé ou celui des membres de leur famille et le nombre des enfants à charge. Elles ont, en outre, la faculté d'apporter au barème fixé seulement à titre indicatif toutes dérogations qu'elles jugent nécessaires lorsque la situation s'affirme digne d'intérêt, et elles en usent.

Nous n'en voulons pour preuve que la progression des dépenses constatée: 630 millions de francs en 1951, 1.200 millions de francs en 1952 et 1.500 millions de francs en 1953.

Un tel écart ne s'explique pas seulement par le relèvement des taux.

En ce qui concerne la procédure, il n'existe actuellement — et il en sera ainsi jusqu'à la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance — que deux juridictions: le conseil départemental en première instance et la commission supérieure en dernier ressort.

La commission supérieure a examiné 6.919 pourvois au cours de l'année 1953 et il ne s'est jamais écoulé plus d'un mois entre la date d'arrivée des dossiers et la notification aux préfets des décisions prises, sauf dans le cas d'enquêtes complémentaires rendues nécessaires par l'imprécision des documents fournis.

C'est ainsi qu'à la prochaine réunion de la commission supérieure seront soumis des dossiers dont les plus anciens ont été transmis au service le 30 janvier 1953, aucun ne restant en souffrance.

Il apparaît donc qu'il est matériellement impossible de faire montre de plus de célérité.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de nous donner, mais quelques remarques doivent être formulées pour les compléter.

Vous avez d'abord rappelé que c'est en vertu d'un texte de 1928 que les allocations militaires sont accordées aux familles nécessiteuses. Ensuite, vous avez précisé les conditions dans lesquelles sont étudiés les dossiers pour savoir si les familles sont vraiment nécessiteuses.

Nous avons posé une telle question parce que, malheureusement, dans de nombreux cas — aucun des parlementaires présents ne me démentira — la notion de famille nécessiteuse n'est pas toujours bien mise en lumière par la situation fiscale des familles en cause.

Prenons l'exemple d'une famille de paysan, de petit commerçant ou d'artisan dont le fils part au régiment. Ce fils représentait l'essentiel de la main-d'œuvre dans l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale. La famille n'a pas les moyens matériels de la suppléer en faisant appel au concours d'un ouvrier qu'elle ne pourrait pas payer.

Elle sollicite l'allocation militaire. Or, seul le chiffre de l'impôt est pris en considération et, sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle situation créée par le départ de ce jeune homme au régiment, automatiquement l'allocation militaire est refusée.

Le départ au régiment du fils d'une famille de salariés, qui pendant plusieurs années avait apporté son salaire au foyer, représente inévitablement une perte matérielle très importante pour ce foyer de travailleurs qui avait d'ailleurs, jusque là, de grandes difficultés à « joindre les deux bouts ». Un frère, une sœur ou le père âgé sont alors obligés de travailler.

L'allocation militaire est refusée, dans ce cas, d'une façon générale, parce qu'un salaire est perçu par le foyer. Pourtant, il faut entretenir le fils au régiment: chacun sait que ce n'est pas avec un prêt de trente francs par jour qu'un soldat peut subvenir à ses dépenses.

Si le père a une retraite de mineur, par exemple, pour lui non plus il n'y a pas d'allocation militaire.

Pourtant le départ du fils a créé une perte sensible dans le foyer.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous voudrions que vous revisiez les dispositions de 1928 de façon que les règles fixées en la matière — chiffre d'imposition et salaire restant au foyer du travailleur — ne soient pas appliquées de façon trop rigide, comme c'est le cas actuellement.

Sur le troisième point, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, au sujet de la date d'arrivée du dossier à la commission centrale, mais vous n'avez pas indiqué précisément le délai qui s'écoule entre le jour où la demande a été présentée et le jour où une notification de refus est faite par cette commission. C'est ainsi que plusieurs mois s'écoulent sans que la famille ait pu percevoir quoi que ce soit au titre des allocations militaires ou qu'elle sache si vraiment on lui accorde l'allocation.

J'espère donc que vous reverrez ce problème très important.

Bien sûr, certains diront que le service militaire est égal pour tous et que c'est là une mesure de justice. C'est vrai pour l'incorporation en général, mais les conséquences économiques et financières du service militaire ne sont pas les mêmes pour les fils de riches propriétaires que pour les fils de paysans pauvres, d'ouvriers agricoles ou autres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C'est pour cette raison que nous vous demandons, monsieur le ministre, de revoir l'application de la législation sur les allocations militaires de façon que les foyers de travailleurs ne soient pas défavorisés.

En terminant, je veux rappeler que, s'il existe trois paliers pour les allocations militaires, celles-ci sont, en moyenne, de 100 francs par jour, ce qui ne correspond plus à ce qu'elles devraient être.

Il serait juste également que le taux de l'allocation militaire servie jusqu'ici soit relevé d'une façon substantielle.

TARIFS DE DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES A POINTE-A-PITRE ET FORT-DE-FRANCE

M. le président. M. Valentino demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les raisons pour lesquelles les compagnies de navigation pratiquent des tarifs différents pour le déchargement des marchandises dans le port de Pointe-à-Pitre et dans celui de Fort-de-France et spécialement en ce qui concerne le ciment, ce qui justifie la différence de 522 francs par tonne déchargée.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, d'une enquête à laquelle j'ai fait procéder dans mes services de la Guadeloupe et de la Martinique, il ressort que les tarifs de manutention pratiqués à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France sont du même ordre de grandeur.

Toutefois, les usages dans ces deux ports ne sont pas les mêmes.

A la Guadeloupe, l'entrepreneur de manutention effectue non seulement le désarrimage, la prise en cale, l'entrée et le classement en magasin, mais encore la reprise en magasin et le chargement sur camion, ce qui explique qu'il majore ses prix du coût de ces dernières opérations.

A la Martinique, au contraire, la reprise en magasin et le chargement sur camion sont à la charge du réceptionnaire et ne figurent pas sur les tarifs.

En ce qui concerne notamment le cas du ciment, cité par M. Valentino, le tarif correspondant au déchargement et au classement en magasin est de 1.005 francs, à Fort-de-France, alors qu'à Pointe-à-Pitre ces opérations, complétées par la reprise en magasin et par le chargement sur camion, coûtent 1.527 francs, ce qui explique la différence de 522 francs signalée.

Cette différence ne tient donc pas à ce que le prix de revient de la manutention diffère sensiblement d'un port à l'autre, mais à ce que les services rendus par l'entreprise de manutention ne sont pas les mêmes.

M. Mostefa Benbhamed. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse au nom de M. Valentino.

REFUS D'APPROBATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE

M. le président. M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, le 20 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre, de M. le secrétaire d'Etat au budget refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Convoqué en session extraordinaire pour l'application de la loi du 20 juillet 1949 permettant la revision des patentes, le conseil général du Rhône a décidé, par une délibération du 29 août 1949, de diminuer de 310 unités le nombre de centimes additionnels inscrits au budget départemental de 1949.

Cette diminution devant intéresser l'ensemble des contribuables du département, le conseil général a pris, ce faisant, une position contraire à la volonté du législateur qui entendait réserver aux seuls patentés le bénéfice d'une réduction des impositions locales.

D'un autre côté, lorsque cette délibération est intervenue, les rôles des anciennes contributions directes étaient déjà confectionnés et les avertissements déjà distribués aux contribuables.

Dans ces conditions, l'exécution de la délibération eût nécessité une nouvelle liquidation de plus de 525.000 cotisations et l'envoi d'un avis de réduction à 472.000 personnes, travaux qui eussent exigé, au minimum, 28.000 heures de travail, sans compter le temps que le service du recouvrement eût été obligé de consacrer à l'annotation sur les rôles, pour chaque contribuable, des réductions intervenues.

Ces opérations ne pouvaient être accomplies qu'au détriment de travaux plus importants, notamment l'établissement des impôts sur le revenu dont l'ajournement eût été préjudiciable au Trésor.

Enfin, l'approbation de la mesure adoptée par le conseil général du Rhône pouvait être invoquée comme un précédent dans d'autres départements qui, s'étant maintenus dans le cadre de la loi du 20 juillet 1949 avaient limité les dégrèvements à la contribution des patentes.

On risquait, dès lors, de créer, pour la détermination et le recouvrement des impôts dans l'ensemble du territoire, une situation inextricable.

Tels sont les motifs pour lesquels le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget, soucieux à la fois du respect de la légalité et de défendre l'intérêt du Trésor, ont refusé d'approuver la délibération du conseil général du Rhône. Au surplus, cette décision a été déférée au conseil d'Etat qui, par un arrêt en date du 7 novembre 1952, en a reconnu le bien-fondé.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Au nom de M. Charret, je prends acte des explications données par M. le secrétaire d'Etat au budget.

On me permettra d'exprimer le regret que, lorsqu'un conseil général entreprend — geste qui, je le crois, n'est pas fréquent — de diminuer les impositions auxquelles sont assujettis les contribuables de son département, il ne rencontre pas de l'administration centrale plus de compréhension et de coopération.

On a objecté — et M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — que cela eût entraîné pour l'administration un supplément de travail. Certes, c'est regrettable. Mais l'administration est là, si j'ose dire, pour travailler. Elle travaille et elle s'inflige bien souvent de longues heures supplémentaires pour prélever davantage sur les contribuables.

Pour une fois qu'il se serait agi de les dégrever, vous me permettrez d'exprimer de nouveau le regret que cette heureuse tendance exprimée par le conseil général de mon département n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention et d'une plus grande approbation de la part des pouvoirs publics.

DÉGRÈVEMENT FISCAL EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES

M. le président. M. Robert Bichet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons du retard apporté à la parution du décret d'application de l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, instituant des mesures de dégrèvement fiscal en faveur des entreprises intéressant leur personnel à l'accroissement de la productivité.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* La préparation du décret prévu pour l'application de l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 soulevant des questions très délicates en ce qui concerne notamment les conditions de rémunération normale du personnel des entreprises, a nécessité des études approfondies qui devaient être menées de concert avec les services du ministère du travail.

Ces études, qui sont en cours, sont sur le point d'être terminées.

Il est, d'ailleurs, fait observer que les participations aux bénéfices d'un exercice ne pouvant généralement être allouées qu'après l'arrêté définitif des comptes de cet exercice, les participations afférentes à l'année 1953 ne seront normalement attribuées que dans quelques mois.

Toutes dispositions utiles seront prises néanmoins dans le plus bref délai, et au plus tard d'ici le 30 avril prochain, pour que le régime spécial institué par l'article 26 de la loi du 25 juillet 1953 puisse trouver, le cas échéant, son application à l'égard des attributions dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de ce que sera pris d'ici le 30 avril, au plus tard, le décret d'application de l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 instituant des mesures de dégrèvement fiscal en faveur des entreprises intéressant leur personnel à l'accroissement de la productivité.

Je prends acte, également, de ce que ces dispositions seront valables pour 1954.

M. Eugène Chaussing. En 1954, au titre de 1953.

M. Robert Bichet. C'est cela.

Il va de soi que le développement de la productivité dont notre pays a besoin ne doit pas jouer à sens unique, au bénéfice d'une seule catégorie.

Mais il est nécessaire d'y intéresser les travailleurs et même l'ensemble des Français, car le développement de la productivité entraînerait immanquablement une diminution des prix de revient. Je crois que cet objectif se situe dans la ligne que s'est imposée le Gouvernement.

Puis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander, en dehors de cette question, d'interroger M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la mise en place du comité de la productivité qu'il a institué par un arrêté du mois de mai dernier ?

La France est le seul pays qui, en raison du retard apporté à la reconstitution du comité national de la productivité, n'a distribué encore aucun des fonds Blair-Moody que l'industrie française attend.

Je vous demande de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que soient prises les dispositions relatives à la mise en place rapide de cet organisme.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'intervention que vous demandez sera faite.

RATTACHEMENT DU TRIBUNAL DE ROCROI

M. le président. M. Penoy expose à M. le ministre de la justice qu'il apparaît que le rattachement du tribunal de Rocroi (Ardennes), en application de la loi du 11 juillet 1953, est le fait d'une erreur. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour la réparer avant l'expiration des pouvoirs qu'il détient, en conformité tant de ses déclarations antérieures que de celles faites à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son ministère, le 23 novembre dernier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* L'article 10 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux disposait:

« En cas de nécessité résultant des opérations militaires, le ressort territorial et le siège des diverses juridictions, ainsi que les règles de compétence *ratione loci* exigées pour l'instruction des instances ou l'accomplissement de certains actes, peuvent être modifiés et le rattachement de certaines juridictions à d'autres juridictions de même ordre peut être ordonné par décret. Ces dispositions ont été, chaque année, prorogées depuis la guerre par des lois de finances ou le budget.

C'est en vertu de ce texte qu'un décret du 1er décembre 1952 a rattaché, à titre provisoire, le tribunal de première instance de Rocroi à celui de Charleville.

Les modalités du fonctionnement des tribunaux rattachés sont déterminées par les articles 1er à 5 du décret du 28 mars 1934. Aux termes de l'article 1er de ce texte, « le service de certains tribunaux est assuré par un juge résidant au siège de ce tribunal et par les magistrats du tribunal voisin auquel ces juridictions sont rattachées ».

La compétence territoriale du tribunal rattaché n'est pas modifiée. Toutefois, en matière correctionnelle, le tribunal de rattachement connaît seul des affaires dans lesquelles un ou plusieurs prévenus sont détenus au moment de la délivrance de la citation et des affaires jugées suivant la procédure prévue par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, ou par l'article 91 du code de procédure civile « outrages à magistrats ».

Le juge résident est investi des attributions que le président du tribunal exerce seul. Il est en outre obligatoirement commis pour toutes missions ne requérant que l'intervention d'un seul juge.

Il assure les services des ordres et contributions. Il exécute toutes commissions rogatoires qui lui sont confiées par le tribunal de rattachement ou par le juge d'instruction de ce tribunal.

Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République ou de son substitut, il supplée ces magistrats dans l'accomplissement de toutes les formalités et diligences étrangères à l'exercice de l'action publique.

Il n'est rien modifié à la compétence territoriale des officiers publics et ministériels.

Dès lors, les justiciables trouvent toujours au siège du tribunal rattaché une juridiction pour trancher leurs litiges, ainsi que tous les auxiliaires de la justice: avoués, huissiers ou greffiers.

En ce qui concerne le cas particulier du tribunal de Rocroi, une anomalie s'est produite, pendant plusieurs années, dans son fonctionnement. En effet, bien que le greffe du tribunal fût resté sur place à Rocroi, cette juridiction, au lieu de continuer à siéger dans cette ville, a tenu ses audiences à Charleville même alors qu'aucun texte ne l'y autorisait.

Les chefs de cour ont été invités à faire cesser cette situation par dépêche du 5 décembre 1947 et il a été précisé dans ces instructions que le décret du 1er décembre 1942 avait simplement prévu le rattachement du tribunal de Rocroi à celui de Charleville et que ce texte n'avait pas fixé dans cette dernière ville le siège du tribunal de Rocroi et qu'à défaut d'une disposition expresse, ce décret ne pouvait produire que les effets prévus aux articles 1 à 5 du décret du 28 mars 1934, c'est-à-dire l'établissement d'un juge résident à Rocroi.

Néanmoins, l'exécution de ces instructions nécessitera quelques délais en raison de l'état lamentable des locaux du palais de justice de Rocroi.

Le tribunal de cette ville n'aurait donc jamais dû cesser de fonctionner au chef-lieu de sa propre circonscription judiciaire.

Le 2 décembre 1947, une réponse en ce sens fut faite à une question écrite de M. René Penoy. Cet honorable parlementaire signalait que « les conseils municipaux des plus importantes communes du ressort avaient pris des délibérations sollicitant le rattachement définitif du tribunal de Rocroi au tribunal de Charleville en raison des nombreux avantages que ce transfert présenterait pour les justiciables ».

En effet, des vœux ont été émis à cette époque par les conseils municipaux de Rumigny, Vitreux-Molhain, Haybes, Signy-le-Petit, Givet, pour que le tribunal de Rocroi, en raison de sa situation géographique incommode, demeure rattaché à celui de Charleville; pour la même raison, le greffier en chef du tribunal de Rocroi lui-même demandait le transfert du siège du tribunal soit à Charleville soit même à Revin, ainsi que le demandait le conseil municipal de cette dernière commune.

A plusieurs reprises, les chefs de la cour d'appel ont signalé que l'intérêt de la population commandait le maintien du rattachement du tribunal de Rocroi à celui de Charleville en raison de la situation excentrique de la ville de Rocroi dans le ressort de son tribunal et des difficultés éprouvées par les magistrats pour s'y loger.

Seul, le conseil municipal de Rocroi est toujours demeuré opposé à cette mesure.

En résumé, rien n'a été changé par la dernière réforme, en ce qui concerne le fonctionnement du tribunal de Rocroi.

L'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier a conféré au Gouvernement le pouvoir de prendre par décret certaines mesures d'organisation administrative des services judiciaires en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux.

Le décret du 16 octobre 1953, pris pour l'application de cette loi, a procédé à certaines modifications de composition des juridictions.

Quant au tribunal de Rocroi, ce texte s'est borné à stabiliser une situation remontant déjà à plus de dix ans. Etant donné les raisons pour lesquelles les pouvoirs étendus avaient été confiés au Gouvernement, il ne pouvait être question sans motifs spéciaux de rétablir cette juridiction à effectif complet. Aucun élément n'était de nature à justifier une telle mesure: cette juridiction ne rend pas, en effet — en comptant les jugements de défaut et les jugements en matière correctionnelle pour moitié — plus de 300 jugements en moyenne par an. Elle a, pendant des années, normalement évacué son rôle comme juridiction rattachée.

Il n'existait aucun motif notable pour modifier cet état de choses.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La solution qui a été adoptée à l'égard du tribunal de Rocroi est d'ailleurs la même que pour huit autres tribunaux — celui de Rethel notamment — qui avaient été rattachés à titre provisoire par arrêté du 9 novembre 1944 et le sont demeurés, à titre définitif, dans le décret du 16 octobre 1953.

Il convient enfin de signaler que, pour assurer le fonctionnement des tribunaux de Rethel et de Rocroi, définitivement rattachés à celui de Charleville, l'effectif de celui-ci a été considérablement augmenté, dans le décret du 16 octobre 1953, par la création d'un poste de vice-président, de deux postes de juges, d'un poste de substitut.

Mais, pour que le tribunal de Rethel et de Rocroi aient toutes les facilités possibles pour tenir leurs audiences, j'ai, conjointement avec M. le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, invité M. le premier président de la cour d'appel de Nancy à user, dans la mesure la plus large, de la faculté de déléguer des magistrats des autres tribunaux de première instance ou des justices de paix, qui lui est offerte par l'article 10 de la loi du 28 avril 1919.

Je ne doute pas que ces mesures fourniront au tribunal de Rocroi le moyen de fonctionner dans les meilleures conditions.

De toute manière, les pouvoirs du Gouvernement prévus à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 ont expiré le 31 décembre dernier en ce qui concerne l'organisation administrative des services de la justice. Aussi est-il actuellement impossible de revenir en la même forme sur les dispositions du décret précité du 16 octobre 1953.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me transmettre, mais je suis au regret de vous dire qu'elle ne me donne pas satisfaction. (*Sourires.*)

Dans la réponse de M. le garde des sceaux, il est fait allusion à une question écrite qui remonte à une date déjà assez éloignée et qui avait été motivée par des délibérations de conseils municipaux précisément pour des questions de difficultés de transport.

Le problème est différent. Le temps dont je dispose ne me permet pas de réfuter les arguments de l'administration pour tenter de justifier le rattachement dudit tribunal. Je m'adresse ici à M. le garde des sceaux, que vous représentez, et je lui propose, s'il le veut bien, de le rencontrer dans son cabinet pour faire le point de cette question.

Cependant, je voudrais dès maintenant préciser qu'au cours d'une entrevue que M. le garde des sceaux a accordée aux avoués de ce tribunal, il leur a fait savoir que les instructions qu'il avait données à ses services visaient uniquement les tribunaux rattachés soit en 1934 soit en 1944 et que, si Rocroi ne figurait pas parmi eux, son rattachement ne pouvait être que le résultat d'une erreur.

Or, la mention de ce tribunal ne figurait ni dans les décrets des 28 mars et 25 juin 1934, ni dans l'ordonnance du 9 novembre 1944.

Ma lettre du 18 novembre 1953 est demeurée dans l'oubli. Très explicite, elle aurait pu entraîner, en temps utile, une rectification par décret, puisqu'un texte à cet égard est paru; il créait même, le 31 décembre, dans un autre département que celui des Ardennes, une seconde chambre, sur la demande d'un éminent collègue du Conseil de la République.

La question a été soulevée, pour Rocroi, par Mme Cardot, sénateur. Les chiffres que notre collègue sénateur a donnés lors de la discussion ont d'ailleurs paru étonner tout spécialement M. le garde des sceaux et je m'étonne, à mon tour, que ces mêmes chiffres soient repris dans la réponse à ma question orale.

Dans une lettre du 29 janvier dernier, M. le garde des sceaux a essayé de justifier, auprès de mon collègue M. Lefèvre, député des Ardennes, la situation faite à ce tribunal par la réforme. Il écrit à ce sujet:

« Un décret du 1er décembre 1942 a procédé au rattachement du tribunal de Rocroi à celui de Charleville. Les modalités de fonctionnement des tribunaux rattachés sont fixées par le décret du 28 mars 1934. Dans ces conditions, le tribunal de Rocroi devait être constitué par un juge-résident assisté pour le service des audiences de magistrats venus d'un tribunal voisin dudit tribunal de rattachement. »

Mais tout cela est faux, monsieur le ministre. Jamais, depuis 1942 — cela fait plus de dix ans — Rocroi n'a eu de juge résident; il a toujours été au complet. C'est ce qui prouve, s'il en était besoin, l'erreur commise ou la fausse interprétation donnée au rattachement provisoire de ce tribunal par le décret du 16 octobre 1953.

Il m'est difficile de croire et d'admettre que les services aient oublié pendant si longtemps une situation semblable, d'autant plus que chaque année les prédécesseurs de M. le garde des sceaux ont nommé régulièrement des magistrats et procureurs près ce tribunal, contrairement à ce qui se fait pour les tribunaux rattachés qui ne comportent qu'un seul magistrat juge résident.

Ce faisant, les prédécesseurs de M. le garde des sceaux ont donc toujours considéré Rocroi comme n'étant pas un tribunal rattaché dans le sens du décret de 1934, mais comme étant, bien au contraire, un tribunal siégeant normalement au complet.

Dans cette même lettre, M. le garde des sceaux déclare que le décret du 16 octobre 1953 n'a « fait que stabiliser cette situation qui remontait déjà à plus de dix ans et n'avait pas donné lieu à inconvénients ».

Mais, monsieur le ministre, c'est précisément cette situation que je vous demande de maintenir, à savoir un tribunal au complet, comme il était auparavant, comme il a toujours été, et non un tribunal avec juge résident, comme on laisse croire qu'il a été, ce qui est contraire aux faits et à la vérité.

M. le garde des sceaux est bien obligé de convenir — et ses propres arguments, que je viens de citer, le prouvent — qu'une erreur s'est produite.

M. le garde des sceaux s'est déclaré prêt à corriger les erreurs si elles étaient démontrées. Je crois avoir apporté cette démonstration. Il n'est plus possible maintenant de légitimer une situation qu'il a créée. C'est une erreur de ses services. Il faut la réparer.

M. le ministre l'avait formellement promis à notre collègue Mme Cardot, mais la date fatidique du 31 décembre est arrivée sans que rien n'ait été fait; on l'a rappelé. C'est la raison de ma question orale qui, je le répète, remonte au 2 décembre. Il restait vingt-neuf jours pour prendre la décision.

La rectification demandée ayant, entre temps, échappé au Gouvernement et ses pouvoirs étant expirés, je vais déposer une proposition de loi. Je demande, dès maintenant, à M. le garde des sceaux son accord pour sa discussion, en conformité des promesses qu'il a faites, à moins qu'il ne préfère prendre lui-même l'initiative d'un texte.

M. le président. La parole est à M. Soustelle, qui me l'a demandée, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Je tiens à élever une protestation contre la méthode par laquelle certains ministères tournent les dispositions du règlement visant les questions écrites et orales.

J'en vois une preuve, notamment, en ce qui concerne la question que j'avais posée et qui devait venir en discussion cet après-midi. Il s'agissait d'une question écrite posée le 6 octobre dernier. Comme un premier délai d'un mois, puis un autre se sont écoulés sans que, contrairement au règlement, le ministère des affaires étrangères ait cru devoir y répondre, on m'a demandé de transformer ma question écrite en question orale, ce que j'ai fait.

Cette question orale, après maintes vicissitudes, a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Or, dans le *Journal officiel* de ce matin sortait enfin une réponse à ma question écrite du 6 octobre, réponse d'ailleurs grossièrement insuffisante, laissant entièrement de côté au moins l'un des points les plus importants de la question, mais qui était simplement destinée à donner le change et à me couper, si j'ose m'exprimer ainsi, l'herbe sous le pied, en empêchant que ma question orale ne puisse venir en séance publique.

Je m'élève avec vigueur contre ces méthodes qui tendent, en réalité, à rendre inefficaces les dispositions de notre règlement et à empêcher le contrôle parlementaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Soustelle, je vous donne acte de votre observation.

Il est certain que si la procédure à laquelle vous venez de faire allusion se généralisait, elle enlèverait toute sa valeur au recours que constituent les questions orales.

Le bureau n'est pas en mesure, actuellement, d'intervenir dans le sens que vous désirez, mais j'exprime le vœu que la commission du règlement se saisisse de la question de manière que la procédure des questions orales puisse prendre de nouveau tout son sens dans cette Assemblée.

L'incident est clos.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie, monsieur le président.

— 7 —

ALLOCATION DE CHOMAGE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, n° 424, tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves ; 2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, n° 1196, tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement ; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues, n° 2324, tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail (n°s 4133-4635).

Je rappelle que dans la séance du 5 novembre 1952, après que M. Fouyet eût donné connaissance de son rapport, M. Jean-Moreau, alors secrétaire d'Etat au budget, opposa à l'ensemble de la proposition présentée par la commission l'article 1er de la loi de finances.

M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances, consulté, constata que l'article 1er de la loi de finances était applicable.

Dans ces conditions, et dans la mesure où les positions du Gouvernement et des commissions demeureraient inchangées, le débat devrait être à nouveau retiré de l'ordre du jour.

La parole est à M. Reille-Soult, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Reille-Soult, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ainsi que M. le président vient de le dire, la proposition de loi qui est soumise une fois de plus à vos délibérations n'a pas pu venir au terme de sa discussion en raison même de l'article 1er de la loi de finances invoqué alors par le Gouvernement.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la situation économique et, par conséquent, le chômage, se sont aggravés singulièrement depuis le 11 juillet 1952, date du rapport de M. Fouyet, alors rapporteur de la commission du travail.

En effet, en 1952, le service d'aide aux travailleurs sans emploi ne fonctionnait que dans 54 départements. Il fonctionne aujourd'hui dans 67 départements. Tandis que le nombre des fonds de chômage ouverts n'était que de 350, il est aujourd'hui de 750. Le nombre des chômeurs bénéficiant des allocations de chômage était, en 1952, de 38.000, il a atteint 61.882 au 1er janvier 1954 et 66.670 au 15 février 1954. Le nombre de chômeurs inscrits ayant sollicité un emploi auprès du service de la main-d'œuvre et que ce service n'a pu satisfaire était, au 1er janvier 1954, de 193.063. A ces chiffres, il faut ajouter le nombre de chômeurs non inscrits et qui ne figurent pas dans les statistiques du ministère du travail.

En ce qui concerne le chômage partiel, le nombre des travailleurs exécutant moins de quarante heures par semaine était, en juillet 1953, de 36.000, percevant 208.000 journées d'indemnisation ; en septembre 1953, de 31.000, pour 181.000 journées d'indemnisation ; en novembre 1953, de 25.000, pour 135.000 journées d'indemnisation.

Il semblerait, si l'on compare ces chiffres, que, tout au moins en ce qui concerne le chômage partiel, la situation se soit quelque peu améliorée. Malheureusement, il n'en est rien.

En effet, le mois de novembre de chaque année traduit une reprise d'activité que l'on peut qualifier de saisonnière.

Ainsi, les chiffres que je viens de citer, en ce qui concerne le chômage partiel, ne répondent pas à une certitude quant à l'amélioration de la situation.

Enfin, ont été reclassés ou, plus exactement sont sortis diplômés des centres de formation professionnelle accélérée, au cours de l'année écoulée, 112.500 salariés, mais tous n'étaient pas d'anciens chômeurs. Parmi eux, il y a des jeunes gens qui ont obtenu le diplôme sans avoir été salariés auparavant et il y a des hommes qui étaient manœuvres spécialisés ou simples manœuvres et qui, ayant reçu leur diplôme, sont devenus ou des ouvriers qualifiés ou des techniciens.

Ces chiffres et la situation qu'ils traduisent demandent une action rapide en faveur des chômeurs et une action non moins rapide pour combattre efficacement le chômage.

La proposition de loi que j'ai l'honneur, après M. Fouyet, de rapporter devant vous a pour objet de tenter d'améliorer la situation des chômeurs. Elle n'a pas pour ambition de régler le problème du chômage, tout le problème du chômage, mais seulement de présenter quelques mesures urgentes à adopter.

Le décret du ministre du travail qui paraît aujourd'hui diminue les écarts entre les zones, l'écart entre les zones extrêmes étant réduit, en ce qui concerne les allocations de chômage, à 25 p. 100.

Mais, monsieur le ministre du travail, pourquoi ne pas avoir prévu des écarts uniformes ? Pourquoi, pour les allocations de chômage l'écart maximum est-il encore de 25 p. 100, pour les allocations familiales de 20 p. 100, alors que pour le salaire minimum interprofessionnel garanti, il n'est que de 13,50 p. 100?

Si le salaire minimum interprofessionnel garanti a une valeur réelle dans l'esprit du législateur, tous les écarts de zone devraient être alignés sur les siens.

Le montant des allocations versées était jusqu'à présent réglé par le décret du 12 septembre 1952. Le décret pris à la date de ce jour le porte maintenant, pour la région parisienne, à 300 francs pour le chef de ménage et à 130 francs pour son conjoint et autres personnes à charge ; dans les communes de 15.000 habitants, le montant de l'allocation chômage passe à 290 francs et à 125 francs pour le conjoint ; dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants, à 260 francs et 115 francs pour le conjoint ou autres personnes à charge ; enfin, dans les autres communes, à 225 francs pour le chef de ménage et à 100 francs pour les personnes à charge.

Ce montant, même amélioré, des allocations nous paraît insuffisant ; je dirai même, sans vouloir forcer les termes, qu'il est indigne d'une nation démocratique qui prétend assurer à tous le droit à la vie.

C'est pourquoi votre commission du travail vous propose, à l'article 4 de la proposition soumise à vos délibérations de fixer le montant horaire de l'allocation de chômage partiel à 75 p. 100 du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti. Ce salaire horaire étant aujourd'hui de 115 francs, cela porterait l'allocation de chômage, pour la région parisienne, si mes calculs sont exacts, à 86 fr. 25 de l'heure.

Votre commission vous propose, dans le même article, de porter le montant journalier de l'allocation de chômage total à six fois le montant horaire de l'allocation de chômage partiel. Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti étant de 115 francs, cela ferait une indemnité totale de 517 fr. 50 par jour.

Je sais que c'est une lourde charge pour le budget, mais qui oserait soutenir que de telles allocations sont excessives et contester leur caractère raisonnable ?

Les autres articles de la proposition corrigent, dans un sens moins restrictif, la réglementation du droit à l'allocation, pour le chômage total comme pour le chômage partiel.

Pour le chômage total, l'article 5 du décret du 12 mars 1951 exclut de l'aide aux travailleurs sans emploi les salariés qui ne justifient pas de l'exercice d'un emploi pendant les six mois précédant la privation de travail. L'article 2 de la proposition de loi supprime cette exigence. En outre, il accorde l'allocation de chômage total à compter du premier jour de la mise en chômage, alors qu'actuellement l'allocation ne peut être perçue par le chômeur que cinq jours après sa mise en chômage.

L'article 3 stipule que les allocations de chômage partiel sont perçues, quelle que soit la profession de l'intéressé, qu'elle soit reconnue comme affectée par le chômage ou non, quel que soit l'effectif des salariés de l'entreprise, même si cet effectif est inférieur à cinq en temps normal, quel que soit le pourcentage des chômeurs dans l'entreprise, même s'il est inférieur à 25.

L'article 4, comme je l'ai déjà indiqué, relie le montant de l'allocation de chômage à celui du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et les articles 5 et 6 décident du montant des ressources donnant droit ou non à l'allocation.

Enfin, l'article 7 institue des commissions départementales chargées de trancher les contestations.

S'il m'est permis, tout en étant rapporteur, d'exprimer un regret, j'exprime celui que la commission ait maintenu la disposition qui prévoit une réduction de 20 p. 100 du montant de l'allocation de chômage au bout d'un an de perception de cette allocation. Il y a des femmes chefs de famille qui ne peuvent pas être employées sur des chantiers communaux et qui sont en chômage depuis un an ; avec l'allocation qu'elles perçoivent, elles ne peuvent vivre et sont l'objet d'une réduction de 20 p. 100 de leur allocation après un an de chômage ; si le chômage dure encore un an pour elles, elles subiront encore une diminution de 10 p. 100. Je vous demande, monsieur le ministre du travail, de faire disparaître cette disposition dans vos prochains décrets.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Si j'avais quelque influence sur le Gouvernement, je lui demanderais de ne pas invoquer, comme il l'a fait une fois déjà, l'article 1er de la loi de finances pour s'opposer à la discussion de ce texte.

D'abord, il s'agit de ne pas décevoir une fois de plus la classe ouvrière. Des promesses concernant le chômage ont été faites par le Gouvernement en août dernier à la suite des grèves. Ces promesses n'ont reçu aujourd'hui qu'un commencement d'exécution que j'estime — je me permets de le dire — insuffisant.

Repousser cette proposition, en invoquant l'article 1er de la loi de finances, risquerait de faire naître, dans la classe ouvrière, un esprit de révolte légitime.

M. le ministre des finances et des affaires économiques devrait considérer qu'il coûterait beaucoup plus cher de laisser se développer cet esprit de révolte que d'accorder au ministre du travail les milliards nécessaires pour améliorer d'une façon efficace le sort des chômeurs.

Dans certains cas, l'esprit trop exclusivement comptable du ministère des finances peut être en opposition avec l'intérêt national bien compris et avec celui des finances publiques.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. En second lieu, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, vous avez exprimé, à maintes reprises, le souci de développer la productivité.

Comment pouvez-vous y parvenir si la classe ouvrière n'est pas associée, par vos soins, à cet effort ?

Le développement de la productivité appelle, au départ tout au moins, une reconversion de la main-d'œuvre, donc du chômage total pour les salariés en surnombre. Si l'on continue à refuser aux chômeurs le droit à une vie décente, comment espérer que les salariés accepteront de s'associer à un effort de productivité dont ils seront les premières victimes ?

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. En troisième lieu, le chômage engendre le chômage par la perte du pouvoir d'achat qu'il détermine. Il est incontestable que l'indigence des chômeurs tend à aggraver le chômage.

On peut en conclure que la protection contre le chômage doit coûter cher pour être efficace, pour le combattre et le résorber en atténuant ses effets sur l'économie et, par conséquent, permettre aux chômeurs de demeurer des consommateurs intégraux. C'est ce que les Anglo-Saxons ont compris lorsqu'ils ont substitué, à un système d'assistance au chômage comparable au nôtre et qui ne couvrait que le quart des chômeurs, comme le nôtre, l'assurance-chômage.

En tout état de cause, venir en aide aux chômeurs d'une façon efficace, j'y insiste, quelle que soit la manière employée, est une œuvre d'humanité et de justice à laquelle, je pense, l'Assemblée n'acceptera pas de renoncer, même si l'article 1er de la loi de finances était invoqué. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Tout d'abord, je donne bien volontiers à M. Reille-Soult, rapporteur de la commission du travail, l'assurance qu'il n'est pas dépourvu d'influence sur le Gouvernement.

Le Gouvernement se préoccupe très activement de la question du chômage. Ce matin même un décret, qui était en préparation depuis quelques semaines entre M. Bacon, ministre du travail, et moi-même, a été publié au *Journal officiel*. Il ne constitue nullement, d'ailleurs, une parade parlementaire, puisque nous avions justement prévu dans le budget l'augmentation correspondante des crédits, de façon à pouvoir faire face à ces mesures.

Mais il reste d'autres problèmes à résoudre, notamment et essentiellement un problème de reconversion, de formation de la main-d'œuvre qui va très au delà de la question pure et simple du secours au chômage. Ce problème est en cours d'examen par le ministère du travail et le département des finances.

Cela dit, je ne puis pas évidemment — et je m'en excuse auprès de M. le rapporteur et de l'Assemblée — ne pas me référer aux précédents qui ont déjà été acquis et je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à cette proposition de loi qui entraînerait un supplément de dépenses budgétaires immédiat de 25 milliards. Je donne toutefois l'assurance que cette question reste dans les préoccupations les plus immédiates du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances ne se dérobera pas à son devoir. Elle est au regret de constater que l'article 1er de la loi de finances est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Les chômeurs jugeront!

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 8 —

SITUATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Soustelle, sur les illégalités dont est victime depuis un an la confédération générale des syndicats indépendants et sur les mesures dilatoires employées par certains services officiels pour priver cette organisation ouvrière des avantages moraux et matériels auxquels les lois républicaines, et, en particulier, le code du travail, lui donnent droit;

2° De M. Dronne, sur les mesures arbitraires que le Gouvernement a prises ou laissé prendre afin de ne pas reconnaître officiellement l'existence légale de la confédération générale des syndicats indépendants.

D'autre part, j'ai informé l'Assemblée, au cours de la séance du 11 février, que M. Deixonne demandait, en vertu de l'article 91 du règlement, que son interpellation sur la façon dont le Gouvernement conçoit la représentation des usagers dans les conseils d'administration des houillères de bassin soit jointe à celles de MM. Soustelle et Dronne.

Informé de cette demande, le Gouvernement m'avait fait connaître qu'il n'acceptait pas la jonction.

En application de l'article 91 *in fine* du règlement, je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer, par assis et levé, sans débat, sur la jonction.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la jonction.*)

M. le président. En conséquence, l'interpellation de M. Deixonne est jointe.

La conférence d'organisation des débats réunie le 10 février 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;

Interpellateurs, chacun 10 minutes;

Groupes, ensemble 15 minutes.

Ce temps comprend les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Soustelle, auteur de la première interpellation.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, comme le prévoit l'organisation de ce débat, je serai bref et je me propose de développer seulement les grandes lignes de mon argumentation, sans passion, mais d'une façon aussi précise que possible.

Il s'agit, en effet, d'un cas qui, intéressant en lui-même, est cependant encore beaucoup plus important par la valeur générale du principe qu'il pose.

Lorsque j'ai déposé cette demande d'interpellation, le 2 novembre dernier, je croyais n'avoir rien à faire qu'à attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur l'injustice et sur les illégalités dont était victime une organisation syndicale ouvrière.

Mon collègue et ami M. Dronne, qui interviendra dans un instant, a d'ailleurs eu l'occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cette situation et de signaler certaines interventions surprenantes de la part de fonctionnaires qui n'avaient rien à voir dans cette affaire. M. le ministre de l'intérieur a bien voulu confirmer ici même que, en effet, les fonctionnaires relevant de son département n'avaient absolument pas à intervenir dans cette question.

Depuis cette première mention de l'affaire, le Gouvernement, et je l'en remercie, a compris, si j'en juge notamment par les conversations que j'ai pu avoir avec vous, monsieur le ministre du travail, la gravité de l'atteinte portée aux lois républicaines et à l'équité. Mais, et c'est là que le fait devient beaucoup plus grave encore, son autorité elle-même est en somme mise en cause et en échec par des manœuvres qui ont pour théâtre sa propre administration.

Ainsi, sans l'avoir voulu, m'étant proposé seulement de développer une brève interpellation sur un cas où, me semble-t-il, les règles légales et l'équité en général ne sont pas respectées, je me trouve non seulement défendre la cause de travailleurs qui ont le droit de voir appliquer à leur bénéfice les lois existantes, mais encore dénoncer un véritable scandale où l'autorité de l'Etat elle-même est en jeu.

C'est pourquoi, tout en interpellant le Gouvernement, puisque c'est ainsi que la procédure le veut, j'ai le sentiment de lui rendre un service, le problème qui se pose aujourd'hui étant, pour le Gouvernement, de faire exécuter ses propres décisions.

Les faits qui sont à la base de cette affaire sont extrêmement simples: la confédération générale des syndicats indépendants existe depuis 1948. Conformément à l'article 25 du livre III du code du travail, les syndicats indépendants se sont déclarés régulièrement tous les ans à l'administration compétente, et tous les ans, jusqu'en 1951 inclusivement, ils ont reçu les récépissés de déclaration prévus par l'article 53 du même livre du code du travail, et qui conditionnent en quelque sorte leur existence légale.

Quant à l'union départementale de la Seine de ces syndicats indépendants, elle est reconnue dans les mêmes conditions depuis 1949.

Le 18 octobre 1952, la confédération générale des syndicats indépendants, comme elle le faisait tous les ans, a renouvelé sa déclaration. Nous sommes en février 1954, dix-huit mois se sont écoulés et, en dépit de multiples démarches et d'innombrables interventions de toutes sortes, elle n'a pas encore pu obtenir le récépissé que la loi imposait de lui délivrer et qu'elle a d'ailleurs reçu régulièrement, je le répète, toutes les années précédentes.

Quant à l'union départementale de la Seine de ces mêmes syndicats, vis-à-vis de qui l'autorité de tutelle est le préfet de la Seine, elle a procédé de la même manière depuis 1949 et elle aussi, depuis 1952, se voit opposer les mêmes fins de non-recevoir.

La ville de Paris vote tous les ans, depuis 1950, une subvention en faveur de l'union départementale des syndicats indépendants de la Seine, mais, depuis 1952, cette subvention, bien que votée régulièrement par le conseil municipal de Paris, est maintenue bloquée en dépit de toutes les démarches et de toutes les protestations, sous prétexte qu'on n'est pas sûr du caractère véritablement représentatif des syndicats indépendants et en particulier de l'union départementale de la Seine.

Ici, je ferai tout de suite observer une fissure très grave dans l'argumentation des personnes qui s'opposent au versement de cette subvention.

On objecte, en effet, qu'au congrès de la confédération générale, qui s'est tenu à Lyon au mois d'octobre 1952 et sur lequel je me trouve, étant Lyonnais moi-même, assez bien renseigné, une scission a eu lieu. Je reviendrai tout à l'heure sur cette scission.

Mais au congrès de l'union départementale des syndicats indépendants de la Seine, qui s'est tenu au mois de septembre de la même année, aucune opposition ne s'est manifestée, aucune scission, même infime n'a eu lieu et le bureau de l'union a été élu à l'unanimité. Il n'y a donc aucune raison valable, même si l'argumentation pouvait être soutenue en ce qui concerne la confédération générale à l'échelon national, qui permette de s'opposer à l'attribution de la subvention votée par la ville de Paris en faveur de l'union départementale des syndicats indépendants de la Seine.

J'ajoute, sans vouloir entrer dans le détail — je suis à même de le faire si on le veut — que cette scission de Lyon a présenté le caractère que présentent quelquefois des scissions politiques ou syndicales, celui d'une minorité très faible quittant le lieu même du congrès. Cela n'a nullement empêché que les instances supérieures de la confédération fussent élues démocratiquement par tous ceux qui étaient demeurés, qui représentaient une majorité considérable, de sorte qu'on ne peut pas dénier le caractère véritablement représentatif de l'actuelle direction de la confédération générale.

Telle était la situation à la fin de 1952. Les deux organisation, confédération d'une part, union départementale de l'autre, avaient fait leur déclaration comme tous les ans et, contrairement à la règle, on leur avait refusé leur récépissé.

Au mois d'avril 1953, le préfet de la Seine, autorité de tutelle pour ce qui concerne l'union départementale de la Seine de ces syndicats, écrivait au secrétaire général de la confédération des syndicats indépendants la lettre suivante:

« Les conversations que j'ai eues avec le cabinet de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale me permettent de vous annoncer qu'il vous sera possible de vous mettre en rapport avec le bureau du travail et de la main-d'œuvre de la préfecture de la Seine, qui effectuera le versement de la subvention qui vous est allouée par la ville de Paris en votre faveur et transformera le récépissé provisoire qui vous a été délivré en récépissé définitif. »

Le 7 avril 1953 la question semble résolue. Le préfet de la Seine déclare formellement qu'il n'y a plus qu'à recevoir le récépissé définitif et à percevoir la subvention.

Près d'un an s'est écoulé. Pourquoi cette décision n'a-t-elle pas été appliquée ? Mystère.

Le 25 avril 1953, M. le ministre du travail écrivait à M. le préfet de la Seine:

« Par lettre du 17 avril 1953, je vous avais fait connaître que, d'après les renseignements fournis par l'inspection du travail pour la région parisienne, la tendance Dewez rassemble davantage d'organisations syndicales que l'autre tendance, notamment dans les industries des métaux, des produits chimiques, chez les employés, etc.

« Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette date, je ne puis que vous confirmer ces renseignements. »

Ainsi, le 25 avril 1953, le ministre du travail dit de la façon la plus claire, de la façon la plus formelle, au préfet de la Seine: Il n'y a plus aucune raison de tergiverser, je maintiens mes informations et mon interprétation du cas de la confédération générale.

Il ne restait plus qu'à exécuter, mais voilà, on n'exécute pas, et près d'un an s'est écoulé. On en est toujours au même point.

Enfin, le 16 décembre 1953, M. le président du conseil des ministres, qui était alors le même qui se trouve aujourd'hui à l'hôtel Matignon, écrivait notamment à M. le préfet de la Seine les phrases suivantes:

« Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu de ne pas retarder plus longtemps la délivrance des récépissés de déclaration à ces organisations syndicales et de débloquer, au profit de leur union départementale, la subvention prévue jusqu'ici en leur faveur. »

On se demande maintenant quelle autorité pourra encore être invoquée et à quelle personnalité il faudra faire appel pour voir ses instructions une fois de plus bafouées par l'administration. Vous reconnaîtrez à quel point j'avais raison tout à l'heure en introduisant mon propos. Il s'agit pour moi non pas d'interpeller le Gouvernement, mais de lui demander comment il se fait qu'il ne se fasse pas obéir par son administration, car le ministre du travail, le président du conseil, ont pris position dans des documents écrits et formels.

Il est inconcevable que des mois et des mois s'écoulent et que, sous les prétextes les plus futiles, ou même sous des prétextes inconnus et mystérieux, par suite de démarches ou de manœuvres qui se produisent dans l'ombre et dont nous n'avons que de lointains échos, les décisions du Gouvernement soient méconnues, ainsi d'ailleurs, je le répète, que la loi et l'équité la plus élémentaire.

M. Marius Patinaud. La sollicitude gouvernementale est bien compromettante.

M. Jacques Soustelle. Vous interviendrez tout à l'heure, si vous voulez, mon cher collègue.

Un point qui est tout à fait remarquable, c'est qu'à la suite de la lettre de M. le président du conseil, qui était du 16 décembre, enfin l'administration a paru s'apercevoir qu'il existait au-dessus d'elle une puissance qui s'appelle le Gouvernement... (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Raymond Schmittlein. Une impuissance gouvernementale!

M. Jacques Soustelle. ...et le lendemain, le bureau du travail et de la main-d'œuvre de la Seine convoquait enfin les intéressés, c'est-à-dire les représentants de la confédération générale des syndicats indépendants.

Vous pensez sans doute, comme moi-même, que c'était pour leur dire: Voilà quelle est la position prise par le Gouverne-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment. Conformément à la loi, je m'apprête à vous remettre le récépissé que vous exigez vainement depuis un an.

Pas du tout. Ce serait ne pas comprendre les ressources infinies de l'administration lorsqu'il s'agit de ne pas exécuter une décision qui, pour des raisons obscures, lui déplaît.

En effet, avec une profonde surprise, que vous allez partager, j'en suis certain, dans un instant, les délégués de la confédération générale des syndicats indépendants se sont entendu proposer un étrange marché avec la minorité qui avait quitté la confédération. Ce marché tendait à partager la subvention entre la confédération générale des syndicats indépendants et la minorité, et il était assorti d'un protocole ahurissant sur lequel j'aimerais connaître le sentiment des juristes de cette Assemblée, comme d'ailleurs, éventuellement, des tribunaux, puisque ceux qui l'auraient signé auraient en somme abandonné d'avance à des gens qu'ils déclarent eux-mêmes non représentatifs une partie de la subvention votée régulièrement par le conseil municipal de Paris.

Je vois à son banc M. le président du conseil municipal de Paris, et je suis sûr qu'il partagera ma surprise en entendant la lecture de ces dispositions. Voici, en effet, ce que l'on proposait de signer à MM. les délégués de la confédération générale des syndicats indépendants:

« Les soussignés composant le bureau, représentant, administrant et dirigeant un groupement professionnel, déclarent par la présente accepter formellement, sans exception ni réserve, le partage par moitié, avec un autre groupement professionnel qui revendique également le titre et la qualité légale d'union départementale des syndicats indépendants de la Seine, de la subvention accordée au titre des années 1952 et 1953 par le conseil municipal de Paris.

« Les soussignés déclarent formellement que le partage de cette subvention a un caractère absolument définitif, et... » — tenez-vous bien — « ...que ledit partage ne pourra être remis en cause, ni contesté, même à la suite d'une décision de justice. » (*Rires à l'extrême droite.*)

J'en passe et des meilleurs, car une page et demie dactylographiée s'étale sur cet étrange document et ce n'est pas — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — une élucubration quelconque, mais c'est un texte issu des veilles et des travaux d'un bureau officiel qui s'appelle le bureau de la main-d'œuvre et du travail du département de la Seine. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Il faut avouer qu'il y a là quelque chose de véritablement extraordinaire, car les documents officiels dont je vous ai donné lecture démontrent que le problème était extrêmement simple, qu'il s'agissait uniquement, comme aurait dit Napoléon parlant d'autre chose, d'une mesure simple et d'exécution, et qu'il n'y avait vraiment pas lieu d'y faire intervenir des complications byzantines, mais dont l'objectif est facile à comprendre, comme celle dont je viens de vous donner un échantillon.

Mesdames, messieurs, vous serez d'accord avec moi pour estimer qu'il y a là, n'exagérons rien, disons seulement un petit scandale qui n'a que trop duré et auquel il convient de mettre fin le plus rapidement possible.

Je crois, je le répète, rendre service au Gouvernement en l'invitant à faire appliquer, par les administrations qui, jusqu'à nouvel ordre, relèvent de lui, les décisions qu'il prend et, d'une façon générale, d'ailleurs, la législation républicaine.

J'ajoute que, dans ces matières, on ne saurait faire trop attention. Je sais bien qu'il s'agit là d'une organisation syndicale qui n'est pas l'une des plus fortes...

M. Marius Patinaud. Vous avez raison.

M. Jacques Soustelle. ...et que l'on peut aisément brimer les faibles, mais j'attire aussi l'attention de tous les démocrates de cette Assemblée sur le fait qu'à partir du moment où l'on admet que le faible soit brimé et que le bénéfice de la loi ne lui soit pas accordé, on s'engage dans une voie extrêmement dangereuse, et ceux-là mêmes qui s'en réjouissent peut-être aujourd'hui risquent d'en souffrir demain.

La loi est pour tout le monde, elle protège tout le monde, et même, j'ai la prétention de croire qu'elle a été faite spécialement pour protéger les faibles.

Il serait trop facile d'organiser au sein aussi bien des organisations syndicales que des partis politiques ou de n'importe quel mouvement d'idées ou de défense d'intérêts, une petite scission de temps en temps pour ensuite leur dénier tous les droits que la loi leur reconnaît.

M. Raymond Schmittlein. Ou les partager.

M. Jacques Soustelle. Ou même, comme le fait observer M. Schmittlein, pour les partager.

Non, mesdames, messieurs, ce n'est pas là l'esprit dans lequel doivent être conçues et appliquées les lois démocratiques.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de mettre fin à cette situation anormale, inconcevable, de la régler au plus tôt en accordant aux syndicats indépendants, comme à l'égard de tous, ce qu'on leur reconnaît d'ailleurs depuis déjà longtemps, le bénéfice de la légalité républicaine. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Raymond Schmittlein. Sans oublier les sanctions!

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour développer son interpellation.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, l'exposé que vient de faire M. Jacques Soustelle va me permettre d'être très bref. Je me bornerai à souligner quelques points essentiels.

Les syndicats indépendants se sont coupés en deux tendances, que l'on appelle couramment, du nom de leurs leaders respectifs, la tendance Dewez, d'une part, la tendance Parsal, d'autre part.

M. Soustelle a surtout insisté tout à l'heure sur l'aspect du problème concernant l'union départementale de la Seine. Je vais m'élever à l'échelon au-dessus, celui de la confédération générale.

Il s'agit, en premier lieu, de déterminer laquelle des deux tendances est la plus représentative; il s'agit d'une question de fait.

Au congrès confédéral de Lyon, qui s'est tenu en octobre 1952 et a enregistré la séparation, sur 400 délégués, 350 environ, soit l'immense majorité, se sont prononcés pour la tendance Dewez.

Les enquêtes effectuées depuis lors par vos services, monsieur le ministre du travail, ont établi que la tendance Dewez réunit davantage d'organisations syndicales. Vous l'avez reconnu et écrit à plusieurs reprises au préfet de la Seine.

La tendance Parsal le conteste. Elle a tenu, au début de décembre dernier, un congrès à Paris. J'ai eu la curiosité de consulter et de vérifier la liste des représentants des fédérations et des régions; j'ai eu la bonne fortune d'y découvrir un habitant de mon département, ce qui a singulièrement facilité une première vérification. J'ai pu constater rapidement que ce garçon ne représentait aucune organisation syndicale, qu'il ne représentait que lui-même. Il avait d'ailleurs été invité directement de Paris, avec la promesse d'être défrayé de son voyage et de toutes ses dépenses.

La suite de mes investigations, tant en province qu'à Paris, m'a permis de constater que ce n'était pas là un cas isolé. Beaucoup d'autres congressistes ne représentaient qu'eux-mêmes ou des organisations fantômes. Les authentiques représentants d'organisations réellement existantes n'étaient qu'une minorité.

Le fameux congrès de Paris de la tendance Parsal n'était pas un véritable congrès syndical. Un véritable congrès syndical n'est pas une réunion d'individus venus à titre personnel, mais une réunion de délégués d'organisations réelles, dont l'activité se manifeste sur le plan syndical.

Il est, par conséquent, établi que la tendance Dewez est la tendance largement majoritaire, d'une représentativité incontestable, et que la tendance Parsal est minoritaire, avec une représentativité très fragmentaire et très localisée dans certains secteurs.

Dans cette affaire des syndicats indépendants, le second fait que j'avais l'intention de mettre en lumière est le comportement singulier des autorités administratives du département de la Seine. M. Jacques Soustelle a suffisamment développé cet aspect du problème pour que je n'y insiste pas. Il est quand même étonnant que, dans notre pays, les préfets n'obéissent plus au Gouvernement. Le ministre du travail et de la sécurité sociale a donné des indications précises au préfet de la Seine. Le président du conseil lui-même a écrit de ne pas retarder plus longtemps la délivrance des récépissés de déclarations et le déblocage des subventions qui ont été votées. Le préfet de la Seine n'a pas obtempéré, après intervention, semble-t-il, de la préfecture de police, qui vient ainsi se mêler d'une affaire qui n'est pas de son ressort.

Je demande au Gouvernement de ne pas tolérer plus longtemps un tel état de choses. Je lui demande de se faire obéir par ses fonctionnaires, si haut placés soient-ils.

L'objet limité de l'interpellation d'aujourd'hui et le peu de temps qui nous est imparti ne permettent pas d'élargir le débat et d'évoquer l'angoissant problème de certaines forces qui essaient de peser sur le syndicalisme.

Tout le monde s'étonnera avec moi de constater qu'une centrale syndicale comme celle de la tendance Parsal, qui n'a que très peu de syndiqués derrière elle et encore moins de cotisants, puisse disposer de fonds importants, éditer un journal que personne n'achète et faire face à des dépenses volumineuses.

M. Marius Patinaud. D'où vient l'argent ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Dronne. L'origine de ces fonds constitue un mystère qu'il serait intéressant d'éclaircir. Je signale le problème à l'attention du Gouvernement.

Monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, nous connaissons tous ici votre loyauté et votre esprit d'équité. Je suis convaincu que ce n'est pas en vain que nous y ferons appel. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu joindre mon interpellation à celles qui sont actuellement en discussion.

Je veux croire que M. Louvel, que nous recevions ce matin à la commission de la production industrielle, et que j'avisais de cette possibilité, aura transmis à son collègue M. le ministre du travail les éléments d'une réponse.

Il s'agit de la représentation des usagers du Tarn au conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine.

Le décret du 21 janvier, qui concerne ce bassin, présente cette particularité de supprimer purement et simplement la représentation du Tarn au titre des consommateurs.

Ce département aurait-il, par hasard, cessé de consommer du charbon ? J'avoue que je n'ai rien constaté ni ouï dire de semblable.

Le Tarn, qui est de beaucoup le principal producteur avec ses mines d'Albi-Carmaux, les seules avec celles de Lorraine à être bénéficiaires en France, est aussi le premier utilisateur du charbon du bassin puisqu'y sont concentrées les principales industries locales.

Peut-on dire, d'autre part, que ce département se soit désintéressé de la représentation de ses usagers au conseil d'administration ?

C'est si peu vrai que le conseil général, à l'unanimité, a proposé l'un de ses membres à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Faire fi de la proposition, je le répète unanime, d'une assemblée départementale, c'est déjà un acte grave. Et comme le Gouvernement a poussé le défi jusqu'à supprimer complètement la représentation tarnaise au titre des usagers, j'ai le regret de lui dire qu'il s'est engagé dans un mauvais pas.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le ministre, de discuter ici des mérites de votre candidat. C'est un homme charmant, et tous ceux qui ont pu l'approcher ont eu l'occasion de l'apprécier. Mais quels sont ses titres : c'est un représentant d'Electricité de France.

Je croyais justement qu'on avait supprimé la représentation d'Electricité de France aux Charbonnages de France !

Où allons-nous, si nos entreprises nationales s'administrent les unes les autres, en famille en quelque sorte, alors que, je le répète, ce sont les intérêts des consommateurs qu'il s'agit en l'espèce de représenter.

M. Germain Rincent. C'est la politique des familles ! (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Il est vrai que ce même candidat est, par surcroît, président de la chambre de commerce de son département. Mais, derechef, s'il s'agit des consommateurs industriels, ils sont essentiellement dans le Tarn. Et je me demande si les consommateurs privés, les utilisateurs de charbon domestique apprécient beaucoup d'avoir pour porte-parole le représentant d'une chambre de commerce, c'est-à-dire des marchands de charbon.

Vous pouvez retourner le problème sous toutes ses faces. Je vous mets au défi, monsieur le ministre, de justifier cet abus de pouvoir.

Vous aviez deux représentants des consommateurs à désigner dans un conseil d'administration qui intéresse deux départements. Il est inadmissible que vous rompiez avec la tradition, avec le bons sens, avec l'équité, en supprimant arbitrairement la représentation du département qui, est comme par hasard, le plus intéressé dans cette affaire.

Je pourrais m'en tenir là de ma démonstration, mais je m'en voudrais de ne plaider que la moitié du dossier. Et si les déclarations que je vais faire dépassent un peu la portée de ce débat, elles lui donneront son véritable sens et serviront peut-être à en amorcer d'autres qui pourront conduire à cette réforme des nationalisations que doivent souhaiter, plus que n'importe qui, ceux qui les ont réalisées après en avoir été les promoteurs.

Monsieur le ministre, ce mauvais coup ne se comprendrait même pas si vous n'aviez voulu évincer du conseil d'administration un homme que je salue de cette tribune parce qu'il a eu le courage de dire la vérité, et c'est cela qu'on ne lui a pas pardonné.

Cet homme est un simple ouvrier mineur, aujourd'hui retraité, mais qui peut se passer de votre approbation parce que des majorités sans cesse accrues le renvoient tant à sa mairie de Saint-Benoît qu'au siège de conseiller général du canton de Carmaux.

Et que vous a donc dit cet homme, mon camarade et ami Larroque, qui ait eu le don de vous déplaire ? Il a déclaré que les Houillères du bassin d'Aquitaine avaient à leur tête un directeur incapable, et il l'a prouvé.

En décembre dernier, il dénonçait une série de scandales, dont voici quelques échantillons :

D'abord, l'exploitation à ciel ouvert de Decazeville. Monsieur le ministre, nous verrons bien si le Gouvernement aura le front de justifier, à cette tribune, l'opération qui consiste à décapiter une montagne, à enlever soixante mètres de terre à seule fin de faciliter une exploitation qui se révèle aujourd'hui terriblement déficitaire.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'exploitation à découvert est la plus rentable.

M. Maurice Deixonne. Monsieur Boscary-Monsservin, je vous pose cette question : quel est le rendement du département de l'Aveyron, à l'heure actuelle, jour et fond ?

M. Roland Boscary-Monsservin. A l'heure actuelle l'exploitation à découvert a un rendement bien supérieur à celui du fond.

M. Maurice Deixonne. Il ne manquerait plus que cela. (*Rires.*)

Mais je dis que la « découverte » aboutit à ce résultat que la production de l'Aveyron est de 760 kilogrammes fond-jour, c'est-à-dire une des plus faibles de France, alors qu'elle atteint le double dans le Tarn.

J'ajoute que les investissements ont coûté la bagatelle de près d'un demi-milliard de francs.

M. Auguste Joubert. Qui les a effectués ?

M. Maurice Deixonne. Et je crains que le ministère ait quelque mal à justifier une opération qui est certainement une des plus graves erreurs de l'homme qui aujourd'hui dirige la C. E. C. A.

Je ne conteste pas, notez-le bien, que les départements les plus favorisés doivent venir en aide aux moins bien lotis, mais à une condition, c'est que leur ayant concédé une place importante et sans doute excessive dans la maison commune, ils ne viennent pas nous dire un jour comme la fice de la fable : « C'est à vous d'en sortir. »

M. Larroque a dénoncé tout cela, et en particulier les moyens archaïques mis en œuvre pour opérer ces gigantesques transports de terre. Tout cela s'est fait par camions et dans des chemins tellement impraticables qu'on a dépensé dans un seul hiver la bagatelle de 15 millions de francs en pneus.

A Carmaux, pendant trois mois, on a déversé chaque jour, en pure perte, dans l'atmosphère 24.000 mètres cubes d'un excellent gaz d'éclairage d'un pouvoir calorifique bien supérieur à celui qui est distribué, par exemple, dans la ville d'Albi. Le soir, ce gaz enflammé illuminait la ville de sa fantastique chandelle.

L'origine de ce gaspillage insensé ? On avait arrêté la centrale électrique équipée au gaz et l'on avait imaginé, sans la moindre panne mécanique, d'acheter du courant à Electricité de France, par suite d'un accord passé entre les deux sociétés.

Comment voulez-vous que nous ne soyons pas méfiants lorsque nous voyons Electricité de France s'installer directement à l'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nous avions proposé, à l'époque, une solution analogue, en plus modeste, à celle du feeder de l'Est. On pouvait conduire le gaz de Carmaux jusqu'à Mazamet. Il nous semblait qu'il valait mieux tout de même alimenter l'industrie locale, que d'empuantir l'atmosphère déjà malsaine de l'agglomération carmausine. Or, on vient seulement d'entreprendre les travaux, et entre temps de nombreux industriels se sont équipés au mazout.

Larroque a également dénoncé le nombre excessif des ingénieurs. On invoque pour le justifier la mécanisation croissante de l'entreprise. Mais comment expliquer que dans un bassin comparable, à Blanzy, il n'y ait que 7,8 p. 100 de cadres, contre 11,7 p. 100 en Aquitaine ?

Mais ce qui est plus scandaleux encore, ce sont les privilèges qu'on leur accorde. On a beaucoup parlé dans le temps de la prime de paysage, comme si un ingénieur des mines devait être dédommagé d'avoir à subir un site qui est le cadre naturel de son activité.

Mais cela n'est rien. Larroque s'est élevé contre les exploiteurs de tous ordres: le directeur du groupe Aubin-Decazeville s'attribuant en 1951 trois voitures pour son usage personnel: deux Citroën et une Matford; les bourses des Houillères allant plus facilement aux fils d'ingénieurs qu'aux fils d'ouvriers; les ingénieurs s'octroyant dix tonnes par an d'un excellent charbon et ayant le front de se faire payer en espèces la quantité qu'ils n'arrivent pas à consommer.

Et que dire du logement de ces messieurs ?

Un directeur de l'usine Sarre et Moselle imagine de se loger aux abords de la forêt de Grésigne, à soixante kilomètres de son travail. C'est son droit. Mais lorsqu'il transforme sa maison à l'aide du matériel et des ouvriers des Houillères, même s'il les paye de ses deniers, je dis que nous sommes à la frontière de l'abus. Et nous la franchissons délibérément lorsque, ce directeur étant muté en Lorraine, les Houillères lui rachètent sa maison, qui ne présente aucun intérêt pour l'exploitation, et où, effectivement, personne ne loge depuis deux ans.

Voulez-vous pire ?

M. le président. Monsieur Deixonne, je m'excuse d'avoir à vous interrompre. Il faut en effet ne pas dépasser la frontière de l'abus. (*Sourires.*)

Ce débat est organisé. Chaque interpellateur avait droit à dix minutes. Une légère tolérance est de rigueur et, en moyenne, les interpellateurs qui ont parlé n'ont pas dépassé onze minutes.

Je vous demanderai de faire comme eux, tout en m'excusant de cette demande, étant donné le grand intérêt de votre interpellation.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, je vous remercie de votre trop bienveillante appréciation, mais je suis sûr que mon groupe sera heureux de me concéder les quelques minutes qui lui reviennent dans le débat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cela dit, j'achève rapidement.

Je voudrais encore vous citer au moins un fait.

Une autre maison a été achetée par la mine au siège de Pélissier qui, soit dit en passant, serait en voie de suppression. On a acheté cette maison 1.200.000 francs et on y a fait 6 millions de réparations.

Je demande au Gouvernement s'il trouve normal une opération de ce genre.

Bien entendu, lorsqu'on veut se créer un alibi pour une gestion aussi onéreuse, on s'en prend aux « petits ». On licencie, par exemple, des femmes d'ouvriers, mais on a bien garde de ne licencier que celles-là, c'est-à-dire qu'on maintient en service précisément celles dont le mari est le mieux payé.

On l'a dit souvent, « le peuple de France n'aime rien tant que la justice ». Pourquoi cette discrimination au détriment des humbles ?

Et voici qu'après avoir frappé le lampiste on s'en prend à l'homme honnête et clairvoyant, qui a le seul tort d'avoir courageusement dénoncé la gabegie qui s'installe dans certaines de nos entreprises nationales.

Cette fois, la mesure est comble, et c'est l'opinion publique tout entière qui en sera saisie à cette tribune.

Quel est le droit ou plutôt quel est le devoir d'un membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale ? Je le trouve précisé dans une lettre d'un ancien ministre de l'industrie et du commerce.

Le 5 janvier 1950, dans un *post scriptum* écrit de sa main, M. Robert Lacoste écrivait:

« Je serais curieux de savoir si les représentants du personnel ont provoqué au conseil d'administration des débats sérieux sur les anomalies qu'ils relèvent dans les modalités de la politique de réduction des effectifs.

« Ont-ils demandé des justifications ? Ont-ils posé des principes ? Ont-ils fait prendre des décisions ? Ils en ont le droit, ils en ont le pouvoir.

« C'est cela que la nationalisation leur apporte. Le sentent-ils pleinement ? En usent-ils pleinement ? »

Nous savons tous, monsieur le ministre, que la politique du Gouvernement a quelque peu évolué depuis 1950. Mais a-t-elle changé à ce point ?

C'est la question que je vous pose, ou plutôt que pose lui-même le Gouvernement en éliminant un administrateur ouvrier coupable simplement d'avoir pris son rôle au sérieux.

Oh! je sais, on lui a reproché d'avoir violé le secret professionnel. Quelle bêtise! L'accusation était tellement insoutenable que la direction a dû retirer la plainte scandaleuse qu'elle avait déposée contre cet administrateur trop indépendant.

Au surplus, si Larroque a finalement porté le débat hors de l'enceinte du conseil d'administration, c'est après avoir épuisé tous les recours qui s'offraient à lui.

En juin 1953, il faisait voter par le conseil général un vœu demandant une commission ministérielle d'enquête, vœu appuyé par la commission des mines de votre Assemblée nationale.

Qu'a répondu le ministre ? Qu'il existe déjà des contrôles et des supercontrôles. On voit assez ce que cela donne! Et M. Louvel ajoute qu'il attend des informations supplémentaires avant de s'émouvoir.

Cette petite réponse supplémentaire est grosse de signification, puisqu'elle revient à écarter le gêneur.

Les choses sont claires. Deux conceptions s'affrontent sur la façon de gérer nos entreprises nationales; l'une consiste à dire, au besoin à crier, la vérité, même si elle est désagréable à entendre; l'autre consiste à ignorer une gestion résolument déficitaire et, au besoin, à la couvrir par de véritables abus de pouvoir.

Vous avez choisi la seconde, messieurs du Gouvernement, et je le regrette pour vous. Quant à nous, je pense que certains au moins nous connaissent assez pour savoir que nous conduirons la bataille jusqu'à la victoire finale.

Vous faites des façons pour prescrire une enquête ? Soit: l'Assemblée va se substituer à vous et je vous prie de croire que le déplacement de ses commissaires fera plus de bruit que ne l'eût fait le délégué du ministère.

En attendant, vous voyez bien que vos décrets s'écroulent comme châteaux de cartes. Vous allez être obligés de les remettre en chantier. Profitez donc de l'occasion pour restituer le département du Tarn dans ses droits et rendre l'hommage qu'ils méritent, fût-il tardif, au courage et à la probité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je répondrai en premier lieu aux interpellateurs qui ont développé leurs observations relativement à la confédération générale des syndicats indépendants.

Ainsi que M. Soustelle et que M. Dronne l'on rappelé, à la suite du congrès qui s'est tenu à Lyon au mois d'octobre 1952 une scission s'est produite au sein de cette confédération. Les deux tendances syndicales qui se sont alors manifestées ont élu chacune un bureau, mais un bureau confédéral dont elles ont déposé la liste des membres à la préfecture de la Seine. Un récépissé provisoire de dépôt a été délivré à chacune des fractions en présence et les deux bureaux qui se sont constitués ont respectivement pour secrétaire général M. Sulpice Dewez et M. Moutardier.

A plusieurs reprises, M. Dewez a invité la préfecture de la Seine à délivrer à l'organisation qu'il représente — qu'il considère comme la véritable confédération générale des syndicats indépendants — et à l'union départementale parisienne qui s'est constituée sous ses auspices, des récépissés définitifs concernant les modifications de statuts et les renouvellements de bureau qui sont intervenus en 1952. On l'a rappelé, M. Dewez a même signifié à cet effet un exploit par l'organe de Me Javillier, huissier.

De son côté, M. Parsal a bien entendu demandé que le bureau dont M. Moutardier est secrétaire soit considéré par l'administration comme l'organe directeur de la véritable confédération générale des syndicats indépendants.

Les deux fractions en présence prétendent ainsi l'une et l'autre se voir attribuer la subvention de trois millions de francs accordée jusqu'à présent par la ville de Paris à l'union départementale des syndicats indépendants de la Seine, en raison du fait que des locaux ne peuvent lui être attribués à la Bourse du Travail.

M. le préfet de la Seine a demandé, à plusieurs reprises, des instructions en ce qui concerne tant la délivrance des récépissés définitifs ayant trait aux modifications qui sont intervenues dans les statuts et la composition du bureau de la confédération générale des syndicats indépendants, que le déblocage de la subvention de trois millions de francs inscrite au budget de la ville de Paris.

On l'a déjà indiqué, lorsque j'ai reçu cette demande de délivrance de récépissés, j'ai estimé qu'elle devait être examinée parce que, comme je le signalais dans ma lettre, la tendance Dewez avait, en certains cas, une représentativité suffisante. Le ministère du travail a ainsi adopté une position fort nette. Des indications en ce sens ont donc été données à la préfecture de la Seine, en fonction des chiffres contenus dans une enquête — dont les résultats sont parvenus au cabinet du ministre du travail le 11 mars 1953 — menée dans la région parisienne aussi bien que dans les principales branches d'activité en province.

En répondant à M. le préfet de la Seine, j'ai noté que la délivrance des récépissés n'est prévue que par de simples instructions ministérielles et qu'elle n'ajoute rien à la validité des groupements qui réclament ces documents.

Au demeurant, en 1952 et en 1953, faisant état des renseignements statistiques qui lui étaient fournis et qui figurent sur ses fichiers à la direction du travail, place Fontenoy, le ministère du travail et ses services, reconnaissant comme un fait la représentativité relative de la Confédération générale des syndicats indépendants, convoquait aux commissions paritaires les représentants de cette confédération qui appartenaient à la tendance Dewez.

J'ai ici le tableau de ces participations. Pour l'industrie du travail des métaux, sur le plan de la région parisienne, la C. G. S. I. est convoquée régulièrement depuis 1952. La dernière séance a eu lieu le 11 septembre 1953.

Pour l'industrie chimique, sur le plan national cette fois, depuis une décision prise par le cabinet du ministre du travail le 28 mars 1952, la C. G. S. I. participe régulièrement aux séances dont la dernière a eu lieu le 25 août 1953.

Pour l'industrie des pétroles, toujours sur le plan national, la C. G. S. I. a assisté à la dernière séance du 24 août 1953, une convocation ayant été remise à M. Leys avant ladite réunion, sur décision du cabinet.

Ainsi, le fait que le récépissé définitif n'ait pas été délivré n'entrave en aucune façon l'activité de la confédération générale des syndicats indépendants.

Après l'intervention de M. le président du conseil, une nouvelle enquête a été demandée au ministère du travail, le 3 février 1954. J'ai ordonné qu'elle soit immédiatement effectuée par les services de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la première circonscription en vue, justement, de déterminer les effectifs de chacune des tendances en présence.

Cette enquête est en cours. Elle sera terminée, je pense, dans une quinzaine de jours. Je pourrai alors en soumettre les résultats à M. le président du conseil qui me les a demandés et qui prendra, en conséquence, les décisions qui s'imposent, surtout après la lettre qu'il avait lui-même envoyée à M. le préfet de la Seine et dont M. Soustelle a donné lecture.

Le 27 février 1953, un jugement aurait été rendu au sujet de cette affaire, par la huitième chambre civile du tribunal de la Seine. Cette juridiction aurait déclaré que les organisations appartenant à la fraction Dewez occupaient sans droit ni titre les locaux sis 18, rue Saint-Marc et qu'elles s'y maintenaient abusivement. Mais jusqu'à présent il n'a été porté à la connaissance des services du ministère du travail aucun jugement de cette nature.

En ce qui concerne le caractère représentatif des organisations syndicales affiliées à la confédération générale des syndicats indépendants, les services du ministère du travail n'ont, je l'ai montré, formulé d'exclusive à l'égard d'une quelconque d'entre elles.

Des enquêtes ont été menées à plusieurs reprises depuis la scission, en vue d'obtenir des éléments d'appréciation sur la répartition et l'importance des organisations affiliées aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan géographique. C'est ainsi que certaines fédérations affiliées à la C. G. S. I., après avoir d'abord assisté officieusement aux séances, ont été régulièrement convoquées et ont participé aux travaux des commissions mixtes qui ont été chargées d'élaborer sur le plan national la convention collective des industries chimiques proprement dites, la convention collective des industries du pétrole, celle de la pharmacie et celle de la métallurgie.

Aucune exclusive n'est donc jetée et chaque fois que la représentativité est acquise par les syndicats eux-mêmes, du seul fait de leur action, ce caractère leur est reconnu, en toute objectivité, conformément à la loi, par le ministère du travail.

Toutes les demandes susceptibles d'être présentées par la confédération générale des syndicats indépendants aux fins d'être habilités, par l'entremise de ses fédérations intéressées, à la discussion des conventions collectives concernant d'autres branches d'activité, sont examinées avec la plus grande attention. Une suite favorable leur sera donnée chaque fois que les renseignements recueillis, en toute objectivité je le répète, permettront de considérer l'une de ces fédérations comme une des organisations syndicales représentatives, sur le plan national, de la branche d'industrie déterminée.

Telle est la position du Gouvernement à propos des problèmes que soulève la question posée par M. Soustelle et M. Dronne.

En ce qui concerne l'interpellation de M. Deixonne, je regrette que l'Assemblée ait décidé de la joindre à celles de M. Soustelle et de M. Dronne. En effet, en dépit de la solidarité gouvernementale, je ne possède pas les éléments qui me permettraient de répondre aux questions précises de M. Deixonne.

J'ai noté les observations de notre collègue réclamant une représentation plus équitable des consommateurs tarnais. Je les transmettrai à M. Louvel, qui doit normalement y répondre. Il pourra ainsi, je l'espère, satisfaire M. Deixonne, ce que je m'excuse de ne pouvoir faire maintenant, faute de documents.

M. le président. La parole est à M. Besset, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Besset. Il est curieux qu'un tel débat ait pu trouver place dans nos travaux, alors que la semaine dernière et cette semaine, pour la discussion relative à la fixation à 25.166 francs par mois du salaire minimum interprofessionnel garanti, question fort importante, notre groupe communiste ne disposait que de vingt-trois minutes.

L'Assemblée nationale ne se grandit pas aux yeux du pays en abordant des problèmes d'une telle insignifiance.

Que veulent les deux premiers interpellateurs ? Saisir le Gouvernement d'une querelle qui a éclaté entre deux clans de dirigeants de syndicats dits « indépendants » à propos de l'attribution d'une subvention de 3 millions de francs.

Que peut faire l'Assemblée dans cette affaire ? D'une part, il existe une législation sur les syndicats. D'autre part, la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a énuméré les critères qui permettent de conférer le caractère représentatif aux organisations syndicales. Ce sont, notamment, les effectifs, l'indépendance, l'expérience, l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez reconnu la représentativité des organisations de la C. G. S. I. Nous croyons, nous sommes même persuadés que ces organisations syndicales ne répondent à aucun des critères exposés dans la loi.

M. Michel Bernard. Certaines ont été reconnues avant d'avoir des affiliés.

M. Raymond Schmittlein. Vous êtes d'accord avec le préfet, monsieur Besset.

M. Pierre Besset. Il ne s'agit pas ici de prendre la défense de M. Baylot, je vous renvoie à lui.

M. Marius Patinaud. Nous vous le laissons.

M. Pierre Besset. En ce qui concerne l'expérience et l'ancienneté de l'organisation syndicale, vous ne sauriez prétendre que ces syndicats existent depuis fort longtemps et qu'ils ont une certaine expérience.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Peut-être sont-ils experts en matière de sabotage du mouvement revendicatif et de développement de programmes contraires aux intérêts des travailleurs. Mais je m'étonne qu'au ministère du travail, on ait pu retenir le caractère représentatif de ces organisations.

Il est bien évident qu'aux yeux de la classe ouvrière, ces centrales syndicales ne sont pas représentatives.

Les deux centrales syndicales dont il est question sont réduites à leur plus simple expression; elles ne répondent à aucun des critères exigés, comme nous venons de l'indiquer.

Créées pour les besoins d'une cause contraire à celle de la classe ouvrière, elles ne peuvent tromper, et encore, provisoirement, qu'un nombre très limité de travailleurs.

Est-ce pour rappeler l'existence de ces centrales syndicales que les interpellateurs ont provoqué ce débat ? D'avance, qu'ils se persuadent que tous leurs efforts sont voués à l'échec s'ils veulent faire prendre au sérieux la querelle qui oppose entre elles quelques personnes beaucoup plus intéressées aux subventions qu'aux revendications ouvrières.

La classe ouvrière a d'autres soucis que celui qui occupe nos débats. Elle travaille à son unité, gage de la victoire dans le combat revendicatif. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans surprise que nous avons entendu notre collègue communiste déclarer s'étonner qu'un débat ait lieu, dans cette Assemblée, sur les revendications d'une organisation de travailleurs.

Pour notre part, nous pensons qu'une organisation, même si elle est peu importante, qui représente effectivement des membres de la classe ouvrière, a le droit d'être entendue.

M. André Pierrard. Vous avez voté contre les 25.000 francs, monsieur Soustelle !

M. Jacques Soustelle. Mais pas du tout, c'est ce qui vous trompe.

M. Edmond Bricout. Consultez le *Journal officiel* et contrôlez le vote de M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. De toute façon, ce n'est pas de mon vote qu'il s'agit. Il s'agit de savoir si nous avons ou non le droit, dans cette Assemblée, de nous pencher sur le sort fait à certaines organisations syndicales de travailleurs et sur les illégalités dont elles sont victimes...

M. Pierre Besset. C'est moins important que la question des 25.000 francs. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Jacques Soustelle. En ce qui concerne M. le ministre du travail, que je remercie de son intervention, je noterai d'abord qu'il n'a rien opposé, et pour cause, à certaines des allégations que j'ai apportées à cette tribune, notamment — je le rappelle parce que c'est un fait assez grave — sur le caractère véritablement scandaleux et immoral des propositions qui ont été faites à la direction de la confédération générale des syndicats indépendants par un organisme officiel.

M. le ministre du travail nous a dit: « Chaque tendance, après le congrès de Lyon, a élu son bureau ». Je répète que je ne veux pas entrer dans le détail de cette affaire qui n'est pas seulement, comme le disait tout à l'heure M. Besset, une querelle entre deux tendances, mais qui pose en réalité toute la question de la liberté syndicale vis-à-vis de certaines ingérences et de certaines interventions plus ou moins occultes.

Toutefois, il n'est pas juste de présenter tout cela comme une simple rivalité entre deux tendances équivalentes. J'y insiste, un congrès a eu lieu, une minorité très faible s'est séparée au cours de ce congrès; ceux qui demeuraient dans ce congrès, suivant toutes les règles normales de la démocratie, représentaient l'organisation; ils ont élu démocratiquement leur bureau.

J'ajoute que même si l'on pouvait, et je ne le crois pas, jeter le doute sur le caractère représentatif de l'actuel bureau de la confédération générale, à l'échelon national, il est impossible, je l'ai déjà démontré, de le faire pour l'union départementale de la Seine puisque celle-ci a tenu son congrès sans opposition et sans scission et que son bureau a été élu à l'unanimité.

Il n'y a donc aucune raison valable pour opposer des atermoiements et moins encore des refus à cette union départementale.

Le fait même que la tendance minoritaire soit allée — bénéficiant d'ailleurs de je ne sais quelles étranges complicités — jusqu'à proposer le partage immoral dont je parlais tout à l'heure prouve bien à quel point elle est peu sûre de la justesse de sa cause.

M. Raymond Schmittlein. Jugement de Salomon!

M. Jacques Soustelle. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la confédération générale des syndicats indépendants participait aux commissions paritaires sous l'égide du ministère du travail et que vos services n'avaient jamais formulé d'exclusive à l'égard de cette confédération.

Nous le savons, et nous vous en remercions. Nous savons quelle a toujours été votre grande objectivité en la matière et nous n'en sommes que plus fondés à réclamer qu'enfin la justice triomphe et que l'exécution des décisions prises ne soit pas constamment repoussée, mois après mois et même, on peut le dire, année après année.

Dans quel espoir sans doute ? Il est facile de le comprendre. Dans l'espoir qu'enfin les syndicats indépendants, lassés, écœurés, dégoûtés par tant d'injustice et d'iniquité finiront par abandonner la partie.

En réalité, il s'agit de savoir si, au détriment de la liberté et malgré la loi, on pourra faire disparaître une confédération syndicale uniquement en l'abreuvant de mauvais procédés et en repoussant indéfiniment les décisions qu'elle est en droit d'attendre.

Vous nous avez déclaré qu'une nouvelle enquête dont le besoin, je l'avoue, ne se fait guère sentir, car on procède à des enquêtes sans interruption depuis un an et demi et elles ont toujours la même conclusion, qu'une nouvelle enquête, dis-je, doit trouver sa conclusion dans une quinzaine de jours.

Nous en acceptons l'augure, monsieur le ministre, nous acceptons, mes amis et moi, que cette nouvelle enquête ait lieu et se termine, car ses résultats ne nous paraissent pas douteux, mais je pense que vous ne vous opposerez pas à ce que nous demandions qu'une fois atteinte cette limite, on ne crée pas de nouvelles difficultés, on n'interpose pas de nouveaux délais, de nouveaux atermoiements.

Vous nous avez dit qu'une quinzaine de jours étaient nécessaires. Acceptons ce délai et n'allons pas au delà. Tel sera le sens de l'ordre du jour que mes amis et moi nous proposons de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je désire présenter quelques observations dans ce débat, et, tout particulièrement, exprimer l'étonnement que me cause l'inquiétude démocratique de M. Soustelle...

M. Jacques Soustelle. Vous sauriez qu'il n'y a pas là de quoi vous étonner, si vous me connaissiez.

M. Marius Patinaud. ...à propos du non-respect de l'indépendance syndicale et de la représentativité de certaines organisations.

Je voudrais rappeler à M. Soustelle qu'il aurait eu intérêt à manifester cette inquiétude lorsqu'un ministre de son propre parti, M. Ferri, pendant les grèves d'août, alors qu'il était ministre des postes, télégraphes et téléphones, refusait de recevoir les délégations syndicales et plus particulièrement les représentants de la Confédération générale du travail, qui parle au nom de 70 p. 100 de la classe ouvrière française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Voilà une vérité.

M. Marius Patinaud. Vous n'avez rien dit à ce moment-là, pas plus que vous n'avez dit quoi que ce soit depuis plusieurs années lorsque tous les gouvernements que vous souteniez refusaient de recevoir les délégations de la C. G. T.

M. Jacques Soustelle. Vous pouvez compter ces gouvernements sur les doigts d'une main. Vous êtes un humoriste, mon cher collègue.

M. Marius Patinaud. Si le gouvernement que vous connaissez siège sur ces bancs, c'est grâce à votre vote. Tâchez de ne pas l'oublier.

De même vous semblez absolument inconséquent avec vous-même, monsieur Soustelle, lorsque vous criez contre l'action de M. Bidault à Berlin alors que c'est le vote de vote groupe qui a permis de l'y envoyer.

M. Jacques Soustelle. Reportez-vous au *Journal officiel.*

M. Raymond Schmittlein. Allez à l'école libre apprendre à lire. (*Rires à droite.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, vous êtes à la limite du temps de parole prévu par la conférence des présidents pour votre groupe.

M. Marius Patinaud. Vous êtes, si je comprends bien, monsieur Soustelle, un spécialiste des scissions. Je vous laisse donc ce titre. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Je veux toutefois insister maintenant sur un autre aspect de la question: ces syndicats, dont vous dites qu'ils sont indépendants, ont quand même une bien curieuse caution. Vous nous avez expliqué, en effet, que le président du conseil, qui, si nos souvenirs sont exacts, porte particulièrement la responsabilité des décrets antiouvriers du mois d'août, est intervenu pour faire allouer cette subvention à la confédération générale des syndicats indépendants. C'est dire qu'au moment même où ce président refuse de recevoir les représentants autorisés de la classe ouvrière, il intervient en faveur d'une confédération dont chacun peut constater qu'elle pour rôle, non pas la défense de la classe ouvrière mais, au contraire, la division de la classe ouvrière.

M. Raymond Schmittlein. A Moscou, il n'y a pas de syndicats indépendants!

M. Marius Patinaud. En particulier, nous serons très intéressés, pour notre part, par la publication en clair des résultats de cette enquête, qui permettra à la classe ouvrière française d'être informée des forces réelles de ces organisations fantômes créées pour les besoins des intérêts capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne, que je prie d'être très bref.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, nous sommes tellement habitués à la carence du Gouvernement que je ne m'étonne pas, pour ma part, de la réponse, bienveillante mais évidemment dilatoire, que j'ai enregistrée tout à l'heure à mon interpellation.

Ma réaction sera la suivante: je ne vois pas la possibilité, en l'absence de réponse véritable d'un ministre qualifié, de présenter à l'Assemblée un ordre du jour constituant la conclusion de ce débat.

Par conséquent, vous me permettrez, monsieur le ministre, de préférer à votre aimable message la question orale qu'à l'instant même je vais poser à votre collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le président. M. Jacques Soustelle a déposé, au nom du groupe de l'union républicaine et d'action sociale, l'ordre du jour suivant:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que les lois républicaines et, en particulier, le code du travail, conçues pour la sauvegarde de tous, doivent être appliquées à tous;

« Prend acte des déclarations du Gouvernement fixant notamment à quinze jours le délai dans lequel doit être terminée l'enquête portant sur la confédération générale des syndicats indépendants;

« Invite le Gouvernement à appliquer sans délai les lois relatives aux organisations syndicales dans le cas de la confédération générale des syndicats indépendants,

« Et passe à l'ordre du jour. »

M. Jacques Soustelle. Je demande un vote par scrutin.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour.

M. le président. Insistez-vous, monsieur Soustelle, pour qu'il soit procédé à un vote par scrutin ?

M. Jacques Soustelle. Non, monsieur le président. J'accepte un vote à main levée.

M. Marius Patinaud. Nous reprenons la demande de scrutin.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par scrutin l'ordre du jour, en regrettant le temps que perdra ainsi l'Assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Soustelle, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	402
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1953

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (nos 7675, 7714).

La parole est à M. Bénard, suppléant de M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. François Bénard, *rapporteur suppléant.* La commission des finances vient d'examiner le projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953.

Pour le chapitre 44-34: « Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole », amendé par le Conseil de la République, elle vous demande de reprendre le chiffre voté en première lecture.

La commission des finances avait demandé à l'Assemblée nationale, qui l'avait suivie, de bien vouloir opérer à ce chapitre un abattement de crédit de 1.065 millions de francs.

Le Conseil de la République, à la demande de sa commission des finances, a accepté un abattement de 65 millions de francs et a rétabli un crédit de un milliard de francs.

Votre commission vous demande de bien vouloir maintenir cet abattement de un milliard de francs.

En effet, il s'agit de tout le problème des marges de mouture et des marges de panification et la commission des finances croit savoir que le problème doit être de nouveau débattu entre le Gouvernement et les intéressés, à la date du 31 mars.

Elle pense qu'il est plus sage de maintenir cet abattement de un milliard de francs pour montrer la volonté de l'Assemblée de voir intervenir une solution équitable pour les meuniers et les boulangers.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A annexé.

Je donne lecture de ce chapitre:

ETAT A

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-34. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.435 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.435 millions de francs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission propose de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-34 au chiffre de 2.435 millions de francs.

(Le chapitre 44-34, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état A annexé :

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953 en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits destinés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.087.821.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

APPLICATION, DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE LA LOI DU 20 MARS 1951

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 2197).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Ninine, rapporteur.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Ninine, averti trop tardivement de l'heure de notre réunion, j'ai l'honneur de développer très sommairement les données de son rapport.

Ainsi que le note M. Ninine la loi du 20 mars 1951 qui complète dans la métropole les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle tend à soumettre la contravention, en cas de contravention connexe à un délit, aux mêmes règles de prescription que le délit lui-même. En droit pénal français, la règle est en effet que l'accessoire suit le principal.

Les motifs qui ont conduit à l'intervention de cette loi sont évidents.

En cas de retard dans les poursuites ou tout simplement d'appel, il peut arriver que la contravention soit prescrite au moment où statue le tribunal ou la cour. Dans ce cas, la partie civile agissant à la fois en raison d'un délit et d'une contravention peut se voir refuser les dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre du fait de la contravention, alors qu'elle peut continuer de les obtenir du chef du délit.

La loi du 20 mars 1951 a donc remédié à cette anomalie en ce qui concerne la France métropolitaine.

C'est en vue de mettre également un terme à cette anomalie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo que le Gouvernement a proposé d'étendre à ces territoires les effets de la loi du 20 mars 1951.

Votre commission des territoires d'outre-mer, considérant uniquement l'intérêt des victimes et ne s'arrêtant pas à l'objection faite par certains de nos collègues, à savoir que ce texte allait avoir pour effet de permettre, pendant plus longtemps que précédemment, l'exercice des poursuites pénales, bénignes d'ailleurs, je tiens à le souligner, votre commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée à une très forte majorité pour l'extension souhaitée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES DES TROUBLES SURVENUS A MADAGASCAR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : I. Du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar ; II. De la proposition de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (nos 1840-7725).

La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, les textes relatifs au projet de loi que j'ai l'honneur de vous rapporter ont été déposés depuis déjà fort longtemps et je ne puis que regretter que la discussion soit venue si tardivement, d'autant plus que ces textes, à mon avis, ne devraient point poser de problèmes.

Il ne s'agit pas, en effet, de juger sur le fond des événements de Madagascar. Ce problème n'est pas en cause aujourd'hui.

Il s'agit essentiellement, à la suite des événements qui ont accompagné la rébellion de 1947, de prévoir, pour ceux qui en furent les victimes, la réparation des dommages qui ne sont pas contestables.

Pour les dommages causés aux personnes, le rapport de M. Duveau confirme le projet de loi. La commission l'a approuvé.

Nous avons estimé, en effet, qu'il était normal d'étendre aux victimes de la rébellion les dispositions des lois du 24 juin 1919, du 28 juillet 1921 et du 20 mai 1946 ; en d'autres termes, les dommages causés aux personnes seront imputés sur les crédits ouverts au titre de ces différentes lois au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il en est de même pour ce qui concerne les orphelins que l'on assimilera aux pupilles de la nation.

Pour les dommages matériels et directs causés aux biens, une indemnisation avait déjà été prévue. Cette indemnisation avait été précisée par la loi du 30 décembre 1947. A ce moment, des allocations avaient été attribuées. D'autres devaient l'être, plus tard, par des décrets.

C'est la raison pour laquelle votre commission considère qu'est incomplète la rédaction de l'article 5 qui ne se réfère qu'à la loi du 30 décembre 1947.

Elle propose donc à l'Asemblée, tout en adoptant le principe posé par les articles 4 et 5, de rédiger comme suit ce dernier :

« Toutes les indemnités distribuées aux sinistrés au titre des dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction des indemnités allouées aux sinistrés en application de la présente loi. »

Je ne pense pas que cette rédaction pose le moindre problème. Il est par ailleurs normal, comme le prévoit l'article 6, que soient exclus du bénéfice de la présente loi tous ceux qui ont participé directement ou indirectement aux troubles.

Telles sont, en bref, mesdames, messieurs, les dispositions générales du projet de loi que nous vous soumettons et que la commission des territoires d'outre-mer vous invite à adopter.

M. le président. La commission des finances a émis un avis favorable aux conclusions du rapport.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'Assemblée est appelée une nouvelle fois à se prononcer sur le douloureux et grave problème découlant des événements survenus à Madagascar en 1947.

Secourir les victimes, panser maintes blessures, relever les ruines, reconstruire: l'intention apparaît, de prime abord, louable.

Il s'agit, selon le rapport qui nous est présenté, d'organiser d'une façon définitive les réparations des dommages causés, non seulement aux biens, mais aussi aux victimes des événements. Les termes employés dans ce rapport sur le projet gouvernemental et la proposition de loi déposée par le groupe du mouvement républicain populaire sont catégoriques quant aux bénéficiaires de cette indemnisation.

C'est donc sur le fond de ces événements que nous devons nous prononcer car, de ce fait, une classification définitive est opérée quant aux responsabilités.

Tout en faisant les réserves les plus expresses sur le nombre de certaines victimes et le montant des indemnités, les auteurs du projet nous demandent de considérer comme rebelle l'immense majorité de la population malgache, celle qui a eu le plus à souffrir des événements de 1947.

Une telle appréciation tendrait à conclure que sont responsables les 90.000 victimes de ces événements, les dizaines de milliers d'emprisonnés, les orphelins, les veuves. A ce titre, ils doivent subir la répression, être écartés du bénéfice de la loi. Par ailleurs, on fait supporter par les populations les plus pauvres une partie des charges.

Avec le recul du temps et l'accumulation des preuves, le soutien d'une telle thèse est contraire à l'objectivité la plus élémentaire.

Je voudrais procéder à un bref rappel historique.

Dans la nuit du 29 au 30 mars 1947, le camp de Moramanga est attaqué. Immédiatement, la ville est mise à sac en guise de représailles, en même temps qu'une répression sanglante s'abat sur l'ensemble du territoire.

L'indignation produite par ces massacres devait soulever la colère légitime de tout un peuple. Face à cette colère, les opérations militaires se développent.

Selon les chiffres officiels, les événements de 1947 et de 1948 allaient coûter la vie à près de quatre-vingt-dix mille victimes. Des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants furent emprisonnés, des dizaines exécutés. Cela, sur une population de quatre millions d'habitants.

Voilà le fait objectif.

Or, dès le 30 mars au matin, ces événements étaient connus à Tananarive et, avant que toute information sérieuse ne soit parvenue, le mouvement démocratique de rénovation malgache était désigné comme le responsable et l'organisation dissoute.

Il est évident aujourd'hui que ces mesures étaient préparées depuis plusieurs mois. L'examen des faits ainsi que des pièces qui ont servi à étayer le procès permettant d'affirmer que ces accusations n'étaient justifiées par aucune sorte de preuve.

C'est M. Marius Moutet qui déclarait le 9 mai 1947, devant l'Assemblée nationale, avoir adressé fin 1946 au haut-commissaire à Madagascar des directives sur « l'urgence de réagir contre l'influence du mouvement et d'entreprendre une lutte méthodique pour lui enlever son caractère national ».

Arrêtés au mois d'avril 1947, parlementaires et dirigeants du mouvement furent condamnés au cours d'un procès où il fut fait état d'aveux arrachés par la torture et où la défense vit ses droits entravés à un tel point qu'elle dut se retirer du prétoire.

C'est ainsi que, en cours d'instruction, le chef d'inculpation sur lequel la levée de l'immunité des parlementaires malgaches avait été demandée à l'Assemblée nationale fut transformé en un motif plus grave susceptible d'entraîner la mort.

C'est ainsi que le principal témoin n'a jamais été confronté, au cours de l'instruction, avec les parlementaires malgaches qu'il accusait et cela malgré leur expresse demande et celle de leurs défenseurs.

Comment, dans ces conditions, qualifier l'acte de M. le haut commissaire à Madagascar, M. de Chevigné, qui, trois jours avant le débat qui aurait permis de confronter publiquement les parlementaires et les dirigeants du mouvement malgache avec leur seul accusateur, donnait l'ordre d'exécuter Rakotontrabé sans consulter le président de la cour criminelle.

« Il aurait dû être sursis à l'exécution », écrivit M. Vincent Auriol, alors Président de la République.

M. de Chevigné a donc outrepassé les instructions de M. le Président de la République. Pour quels motifs, sinon pour servir une mauvaise cause ?

Et c'est sur la base d'une telle forfaiture que furent condamnés à mort ou au bagne les dirigeants et les parlementaires malgaches.

Les illégalités en cours d'instruction ou celles des procès qui suivirent ne sont plus à démontrer. Elles sont tellement flagrantes que la Cour de cassation a été amenée à casser de nombreux arrêts.

Pour la deuxième fois, en février 1953, fut cassé un arrêt de la cour criminelle de Mananjary qui, pour la deuxième fois, avait condamné à mort le nommé Sambo Soalitaka et à des peines de travaux forcés et de prison neuf autres patriotes.

Le 25 mai 1951, pour absence de motif, fut cassé le jugement relatif à l'affaire de Vohipène où plusieurs condamnations, dont trois à mort, furent prononcées. Ainsi, sans motif, trois condamnations à mort furent prononcées au cours de ce procès.

Faut-il évoquer le témoignage accablant de M. l'avocat général Rolland qui, dans un rapport en date du 27 mars 1948, écrivait:

« Il est enfin regrettable que le tribunal militaire, cédant à l'émotion, ait prononcé des condamnations dépassant d'ailleurs les réquisitions du ministère public. »

C'est reconnaître que des pressions ont été exercées sur le tribunal pour réprimer d'une façon effroyable les aspirations de tout un peuple à se gouverner lui-même.

Cela éclaire d'un jour particulier les événements de 1947 et les responsabilités de ceux qui entendent maintenir, y compris par la force, le vieil ordre colonialiste, assurés qu'ils sont du soutien des gouvernements à l'image de celui qui, aujourd'hui, défend un tel projet de réparation conforme à sa politique de réaction sociale.

Depuis lors, la répression n'a cessé de s'exercer sur ces populations. Des milliers de Malgaches, à la suite des événements de 1947-1948, sont dans les prisons et les bagnes, astreints à des travaux forcés trop durs pour eux. La main-d'œuvre est ainsi à bon marché pour les colons et l'administration.

Combien de prévenus attendent encore à ce jour d'être jugés! Sur d'autres, la menace de mort plane journellement.

Le peuple malgache tout entier s'est senti frappé par ces événements. Les mesures répressives, les échos des tortures, les arrestations, les condamnations et les exécutions qui continuent soulèvent d'horreur et d'indignation le peuple malgache qui est de plus en plus convaincu de l'innocence des victimes et des détenus.

La discussion de l'amnistie au sein de notre assemblée avait créé de grands espoirs qui furent suivis d'une vive déception à la suite de la disjonction des articles relatifs aux emprisonnés dans les pays coloniaux. La presse malgache unanime, de toute opinion, de toute tendance, s'en faisait l'écho.

On lisait par exemple, dans un journal de tendance nationaliste modérée, le 25 février 1953, ces phrases adressées aux députés malgaches:

« Ces débats sur l'amnistie n'offraient-ils pas une occasion exceptionnelle où votre devoir de leaders politiques malgaches était de parler ? » — Or, vous vous êtes tus ! — « ou bien seriez-vous vous-mêmes les premiers à mépriser et à oublier les vôtres ?

« Le temps présent est à vous. Réjouissez-vous donc tant que vous serez encore représentants. Mais n'oubliez pas que l'heure viendra où, comme des fétus de paille éparpillés par le vent, vous serez balayés. »

Un autre journal de tendance administrative publiait, en date du 2 mars 1953.

« D'ores et déjà, nous pouvons dire ceci: l'amnistie est devenue le centre des conversations; aussitôt on en a entendu parler à la radio... On a ainsi la preuve que l'opinion publique est fixée sur cette amnistie attendue par un grand nombre de familles. »

On trouvait ces mots dans le journal catholique, en date du 24 mars 1953:

« Nous avons eu une entrevue avec M. Jonah Ranaivo, député de Madagascar, et nous lui avons parlé de cette amnistie dont les conséquences sont ardemment attendues par le peuple malgache. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C'est donc tout le peuple malgache qui réclame l'amnistie et qui démasque les véritables responsables des événements de 1947.

Depuis lors, d'autres voix se sont fait entendre. Je vais vous donner lecture d'extraits d'un communiqué publié par les chefs de la mission catholique de Madagascar à l'issue de leur conférence, qui s'est tenue à Tananarive du 24 au 27 novembre 1953, communiqué relatif au problème de l'indépendance:

« Désireux de répondre en toutes occasions aux préoccupations réelles des chrétiens et sachant que nombreux sont ceux qui se posent la question de la légitimité de leurs désirs concernant l'indépendance de leur pays, nous avons tenu à réaffirmer les principes suivants:

« ...La grandeur de l'homme vient de ce qu'il est libre et responsable et la liberté politique est l'une de ses libertés et de ses responsabilités fondamentales... »

« En conclusion, nous reconnaissons la légitimité de l'aspiration à l'indépendance comme aussi de tous efforts constructifs pour y parvenir.

« Nous vous mettons en garde contre les déviations possibles, spécialement contre la haine qui ne peut trouver place dans un cœur chrétien. »

Vous pourrez méditer ces paroles.

Mme Francine Lefebvre. Elles s'appliquent à tout le monde.

M. Paul Cermolacce. Notamment aux auteurs de la proposition de loi, en l'occurrence les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Ainsi, la preuve est faite que ceux qui sont frappés à Madagascar sont les victimes d'une monstrueuse machination colonialiste, parce qu'ils luttent contre le régime colonial et qu'ils aspirent à la liberté et au mieux-être.

M. Raymond Dronne. Vous vous croyez à Moscou.

M. René Malbrant. Ou en Pologne.

M. Paul Cermolacce. Il est évident que là réside l'intérêt du peuple malgache, mais aussi celui de la France, qui ne peut gagner l'amitié du peuple malgache par la répression, mais bien en donnant satisfaction à ses aspirations légitimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les projets qui nous sont soumis vont à l'encontre de ce but. C'est à une nouvelle humiliation des populations malgaches qu'ils concourent, à une affirmation renouvelée que toute aspiration à la liberté et au mieux-être ne saurait être tolérée et que la seule voie autorisée est celle d'une soumission encore plus grande au régime d'exploitation colonialiste.

C'est à ce titre que vous excluez, par vos articles 3 et 6, du bénéfice de la loi les veuves et orphelins des milliers de victimes, c'est-à-dire l'immense majorité du peuple malgache. C'est pourquoi vous vous refusez à discuter des propositions d'amnistie en faveur des parlementaires malgaches et patriotes poursuivis à l'occasion des événements de 1947.

Amnistier les collaborateurs, telle a été la préoccupation essentielle de ceux qui, au cours de la discussion de la loi d'aministie, ont rejeté l'amendement déposé par le groupe communiste, qui avait pour but d'étendre l'application de cette loi aux pays, territoires et départements d'outre-mer.

Comment, dans ces conditions, parler de secourir les victimes, de panser les blessures, quand se trouvent écartées les véritables victimes et déplacées les responsabilités de ces événements ?

Une véritable réparation des dommages se doit d'englober toutes les victimes. Elle ne peut se concevoir sans la libération de tous les détenus politiques, la revision indispensable des procès, sans que justice soit rendue au peuple malgache.

Or, c'est au contraire que vous aboutissez. Vos projets sont à l'image de votre politique. Vous pensez ainsi pouvoir raffermir votre entreprise colonialiste.

Sachez donc qu'il n'est au pouvoir de personne, encore moins de votre Gouvernement, de s'opposer indéfiniment aux légitimes revendications des peuples soumis à la pire des exploitations. Cela est vrai pour le peuple de France en lutte pour son droit à la vie, la reconquête de son indépendance. C'est aussi vrai pour le peuple malgache en lutte pour que justice lui soit rendue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jonah Ranaivo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Je voudrais ajouter quelques mots à l'intervention de M. Cermolacce.

A Madagascar, nous avons l'habitude de procéder par ordre...

M. André Pierrard. Nous aussi.

M. Jonah Ranaivo. ... c'est-à-dire suivant un ordre de priorité.

Nous connaissons tous les événements qui se sont déroulés à Madagascar en 1947 et 1948. Des faits extrêmement douloureux se sont produits, des personnes innocentes ont été massacrées, leurs familles dispersées et leurs biens pillés.

Je crois être l'interprète de tous mes compatriotes de Madagascar, si raisonnables et si charitables, en disant que si l'on doit faire quelque chose pour ce pays à partir des tragiques événements vécus, il faudra penser d'abord aux morts, aux veuves et aux orphelins qu'ont laissés les victimes. Et c'est précisément pour ces veuves et ces orphelins, pour ceux qui ont perdu tous leurs biens — ce dont ils ne sont pas responsables — que le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion a sa raison d'être.

M. Cermolacce a parlé de beaucoup de choses. Il a fait l'historique de la rébellion, de la répression et des diverses circonstances qui les ont entourées. Quant à moi, je n'en dirai rien pour l'instant. Il sera toujours temps de le faire, d'autant que nous en aurons bientôt l'occasion à cette Assemblée.

Aujourd'hui, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale appelle la discussion d'un projet de loi tendant à dédommager les victimes de la rébellion de 1947-1948. Laissant donc de côté pour le moment tous autres sujets, je parlerai uniquement sur cette proposition de loi, avec l'intention très nette de défendre ce que nous croyons être la bonne manière: penser d'abord aux victimes, aux veuves, aux orphelins de ces victimes. Après quoi, et après quoi seulement, on verra pour les autres sujets.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jonah Ranaivo. C'est une méthode que nous avons toujours suivie.

Je laisse maintenant la parole à ceux qui désireraient intervenir sur ce projet de loi. Personnellement, je me suis fait inscrire pour défendre un amendement tendant à permettre l'attribution, comme cela s'est déjà fait en 1948-1949, d'une indemnité représentant un troisième quart des dommages subis.

J'aurai l'occasion de m'en expliquer lorsque cet amendement sera appelé en discussion. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, sur le problème soulevé par M. Cermolacce, nous sommes un certain nombre à avoir fait connaître notre point de vue.

Mais je considère, comme rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, que là n'est pas la question.

Nous n'avons pas, à propos de ce texte, à rouvrir le débat. Je me permettrai même d'ajouter qu'il est assez regrettable que, dans cette Assemblée, toute question soit prétexte à ouvrir des débats, même sur des sujets qui pourraient paraître proches de celui que nous traitons, mais qui ne rentrent pas exactement dans le cadre du problème en discussion.

C'est ainsi que se stérilisent les débats de l'Assemblée nationale. Si M. Cermolacce et les membres du groupe communiste sont en contradiction avec le Gouvernement sur les problèmes concernant sa politique à Madagascar, il leur est loisible d'user de la procédure de l'interpellation. Nous aurons, je l'espère, dans quelques semaines, la possibilité d'ouvrir un large débat sur les problèmes d'outre-mer. Ils auront ainsi l'occasion de développer tous leurs arguments.

La seule question qui se pose aujourd'hui est de savoir, en face des dommages causés par la rebellion de 1947...

M. André Pierrard. Par la répression!

M. le président de la commission. ... de quelle manière nous voulons apporter un soulagement réel aux victimes. Or, ce soulagement est apporté par le texte proposé.

M. Paul Cermolacce. Etes-vous prêt à réfuter l'action de M. de Chevigné ?

M. le président de la commission. Ce texte, résultat d'une combinaison du projet du Gouvernement, d'une part, et de la

proposition de loi déposée, il y a déjà plusieurs années, par M. Duveau, d'autre part, me paraît, ainsi que je l'ai démontré, correspondre parfaitement à l'objet que nous recherchons.

D'autant qu'il serait temps d'en finir puisque, en vertu de la loi du 30 décembre 1947 et d'un certain nombre de textes réglementaires, la moitié seulement des dommages a été réparée. Sept ans après ces événements, nous ne pouvons pas ne pas prévoir un règlement définitif — je ne dis pas un règlement immédiat — de tous ces dommages.

Je précise, pour répondre à une objection faite par M. Cermolacce, que la charge qui va peser sur le budget de Madagascar, par conséquent sur ceux qui ont connu les malheurs de cette année 1947, reste limitée, puisqu'elle n'est que de 20 p. 100, 80 p. cent étant versés par la métropole qui remplit, en l'occurrence, son devoir de fraternité à l'égard des populations de Madagascar.

M. Paul Cermolacce. Ces 20 p. 100, ce sont les populations les plus pauvres qui les payeront.

M. le président. Monsieur Cermolacce, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Cermolacce, je ne vous ai pas interrompu. Faites-moi la grâce de me laisser développer mon argumentation.

J'ajoute d'ailleurs, pour répondre encore à M. Cermolacce, que cette part importante prise par la métropole dans la réparation des dommages, elle ne va pas nécessairement et uniquement, comme le prétend ou comme paraît le craindre M. Cermolacce, aux Français originaires de la métropole qui vivent à Madagascar. Elle va à tous. Elle servira à couvrir tous les dommages. Les orphelins, comme les victimes qui bénéficieront des articles 2 et 3, ce seront au moins autant nos frères malgaches que les Français installés dans la Grande île.

Alors, je ne comprends pas que, à propos de ce texte de fraternité, sur la politique qui a été menée comme sur celle que nous devons conduire, on ouvre un débat et que, sortant du sujet, on s'oppose au vote d'un texte qui devrait avoir été voté depuis longtemps. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. André Pierrard. On parle de fraternité. Et les 90.000 morts de Madagascar ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dommages causés aux personnes et aux biens à la suite des troubles survenus sur le territoire de Madagascar depuis le 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921 et complétée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, et tous textes subséquents.

« Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste votre contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1er bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation. »

M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à supprimer les mots : « par les rebelles ».

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je pense m'être suffisamment expliqué sur cet amendement au cours de ma précédente intervention. Mais je voudrais répondre en quelques mots à M. le président de la commission.

Il a déclaré qu'à propos de rien, le groupe communiste pose tous les problèmes.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cermolacce. Je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement, et non pour répondre à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. André Pierrard. C'est ce que fait M. Cermolacce.

M. le président. Non, il ne le fait pas. Il vient de dire, au contraire : « Je me suis assez expliqué sur cet amendement, mais je voudrais répondre à M. Juglas. »

Or, M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a fait une remarque fort pertinente quand il a indiqué qu'il ne fallait pas ouvrir un autre débat à propos de chaque projet en discussion, ce qui est de mauvaise méthode.

Je n'ai pas voulu présenter cette remarque moi-même. J'ai fait preuve de tolérance. Mais je ne puis vous donner la parole, monsieur Cermolacce, que pour défendre votre amendement.

M. Paul Cermolacce. J'interviens pour défendre mon amendement, en faisant d'ailleurs remarquer à M. le président que, pour une fois, le débat n'est pas organisé.

M. le président. En effet, mais parce que, dans l'esprit de la conférence des présidents, il devait se dérouler en quelques minutes. C'est modifier profondément le sens des propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée, que de profiter du fait que le débat n'est pas organisé pour intervenir pendant quinze ou vingt minutes.

M. André Pierrard. Nous venons déjà d'en perdre cinq.

M. le président. Monsieur Cermolacce, je vous demande de défendre brièvement votre amendement.

M. Paul Cermolacce. Mon amendement tend à supprimer, dans l'article 3, les mots : « par les rebelles ». Ce texte se suffit à lui-même et il répond à une partie de l'argumentation présentée par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, qui s'étonnait que le groupe communiste, à propos de rien, pose toutes les questions et lui reprochait de ne pas voir, dans le projet de loi en cours de discussion, un acte de fraternité.

Mon amendement a précisément pour objet de faire que cette fraternité soit réelle et également dispensée à tous. Dans ce sens, je pense que nous somme beaucoup plus préoccupés que vous de secourir les victimes des événements de 1947.

M. René Malbrant. Vous ne pensez qu'aux assassins !

M. Paul Cermolacce. Nous demandons uniquement que toutes les victimes soient prises en considération.

Puisqu'il n'y a pas lieu, selon vous — et je réponds à l'argumentation de M. le président de la commission — d'aborder le fond, décidons maintenant que toutes les victimes seront secourues, et nous examinerons le fond à un autre moment, puisque vous ne voulez pas le faire aujourd'hui, alors que vous en avez l'occasion.

Tel est le but de mon amendement, sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement, tout le monde le reconnaîtra, n'a pas abusé de la parole dans ce débat. Mais, évocation pour évoca-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion, puisque le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a l'honneur de se présenter devant cette Assemblée à la date du 19 février, vous permettrez, je pense, au maire de Verdun, de rappeler cette période de notre histoire où, en février 1916, le sentiment national en même temps que la faculté d'union des Français avaient, à Verdun, une valeur qui mérite d'être soulignée. Car c'est encore du sentiment national qu'il s'agit.

Quant à l'amendement de M. Cermolacce, je suis bien obligé de dire qu'il est évidemment repoussé par le Gouvernement...

M. Paul Cermolacce. Cela vous permet d'aller plus loin dans vos explications.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...puisque l'article 6 dispose:

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article ci-dessus ».

Et après avoir dit, comme au prétoire: ce sera justice, je pense devoir, en définitive, souligner simplement la contradiction évidente de l'amendement et de cet article 6.

M. André Pierrard. Vos amis n'ont même pas le courage de vous applaudir!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Cermolacce puisqu'il serait en contradiction avec l'article 6 du projet que nous allons voter.

M. Paul Cermolacce. Je demande également la suppression de l'article 6.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	207
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre.

« La charge de la dépense sera supportée, à raison de 20 p. 100 des indemnités versées, par le budget de Madagascar et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au budget du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 était ainsi rédigé:

« Art. 5. — Les allocations distribuées au titre de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947 viendront en déduction des indemnités allouées aux sinistrés en application de la présente loi. »

Mais la commission propose pour cet article le nouveau texte suivant:

« Art. 5. — Toutes indemnités distribuées aux sinistrés au titre de dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction de celles allouées en application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus. »

M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je me borne à réclamer le scrutin sur cette demande de suppression. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Le résultat de ce scrutin sera le même que celui qui vient d'être proclamé.

M. Raymond Dronne. Cela nous fait perdre du temps, c'est tout.

M. Paul Cermolacce. Il s'agit de prendre des responsabilités. Si vous croyez perdre votre temps, nous pensons tout autrement. (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Il n'appartient pas au président de s'opposer à une demande de scrutin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce tendant à la suppression de l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	207
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Ranaivo a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi conçu:

« A titre provisoire, il est ouvert au ministère de la France d'outre-mer au titre de l'exercice 1954 un crédit de 650 millions de francs applicable au chapitre: « Subvention au gouvernement général de Madagascar ».

« Ce crédit sera réparti aux bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947 ».

La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Mes chers collègues, mon article additionnel tend à concrétiser l'intention de l'Assemblée nationale de venir en aide le plus rapidement possible aux victimes de la rébellion de 1947.

Les articles que nous venons d'adopter ne prévoient pas les modalités de cette aide.

La disposition que je propose permettra l'octroi aux victimes d'un troisième quart de l'indemnité qui leur est due pour les dommages subis en 1947. Ce faisant je ne fais que me reporter à la loi n° 47-2396 du 30 décembre 1947, grâce à laquelle un crédit de 850 millions de francs métropolitains — soit 500 millions de francs C. F. A. au taux de l'époque — avait été mis à la disposition du gouvernement général de Madagascar pour être répartis entre les bénéficiaires jusqu'à concurrence de la moitié des dommages subis.

Depuis, plus rien n'a été fait. Etant donné la longueur extraordinaire des formalités destinées à permettre aux sinistrés de toucher une part de leur indemnité, je demande que soit ouvert au ministère de la France d'outre-mer un crédit de 325 millions de francs C. F. A., c'est-à-dire 650 millions de francs métropolitains, qui servira à payer un troisième quart.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement les préoccupations qui animent M. Ranaivo et je suis persuadé qu'il va recueillir pour sa cause la sympathie de la commission des territoires d'outre-mer, de même, d'ailleurs, qu'il a suscité la nôtre depuis longtemps.

Cependant, je crois devoir lui faire observer que l'ouverture d'un crédit correspondant au but du projet est prévue à l'article 4. Ajouter un article additionnel prévoyant le financement immédiat des 850 millions de francs, sans que les dispositions préalables aient pu être arrêtées avec M. le ministre des finances, c'est là une procédure qui n'est pas sans risques et sur laquelle je ne puis, bien entendu, engager, à l'heure actuelle, ni mon département ni le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous repoussez donc l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. René Malbrant. L'Assemblée sera sage !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je reconnais que le problème posé par l'amendement de M. Ranaivo est complexe.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle n'a donc pu en discuter. Il me semble tout de même représenter un effort qui me paraît intéressant et que l'Assemblée devrait approuver, puisqu'il prévoit, d'une manière beaucoup plus précise que l'article 4 auquel faisait allusion M. le secrétaire d'Etat, la façon de dédommager les victimes.

Sans engager la commission, je me déclare donc personnellement favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Burlot. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a pas pris contact non plus avec le ministre du budget afin de savoir si les crédits demandés étaient disponibles.

A mon avis, l'Assemblée serait sage en adoptant ce texte. Laissant au ministre du budget le soin, soit devant le Conseil de la République, soit devant l'Assemblée en deuxième lecture, de présenter les observations qu'il croira devoir faire.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si je comprends bien, l'Assemblée va émette un vœu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ranaivo.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

*

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Les communistes ont voté contre !

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. »

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

M. le président. Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Paul Cermolacce. Nous voterons contre ce projet de loi parce qu'il ne répond pas au souci de panser toutes les blessures, de dédommager toutes les victimes.

Je veux aller plus au fond des choses. Par le vote de votre article 6, ainsi conçu : « Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus », tout le monde pourra être exclu du bénéfice de la loi, car on pourra prétendre que telle ou telle personne a participé indirectement aux troubles.

Raison de plus pour nous de voter contre ce projet, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Je réponds à M. Cermolacce que si les mots : « ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus » ont été maintenus, c'est parce que les commissions qui statuent sur ces questions se basent sur les jugements des tribunaux.

M. Paul Cermolacce. Quelles garanties auront les Malgaches ?

M. le président. Monsieur Cermolacce, le moins que je puisse vous demander est de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jonah Ranaivo. Je parle des bénéficiaires des 650 millions de francs que nous demandons. Parmi eux, il y aura 80 p. 100 de Malgaches, vous pouvez me croire, monsieur Cermolacce.

Les colons sont moins nombreux que les Malgaches à être intéressés par cette indemnité. Je puis d'ailleurs vous assurer que les Malgaches sont beaucoup plus nombreux que les colons à Madagascar. (*Applaudissements et rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est une vérité première qui peut-être vous échappe.

Sachez également qu'à Madagascar les tribunaux fonctionnent normalement, à la française.

M. Paul Cermolacce. Je vous ai donné la preuve contraire. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Ranaivo, continuez.

M. Jonah Ranaivo. Je répète que les commissions qui fonctionnent à Madagascar pour l'attribution des indemnités se basent sur les jugements des tribunaux.

Les personnes qui auront été reconnues coupables et, par conséquent, condamnées, n'en bénéficieront sans doute pas.

Les commissions disposent de pouvoirs d'appréciation extrêmement efficaces pour déterminer les catégories de personnes qui pourront prétendre aux indemnités.

Donc, votre appréhension, à mon sens, n'est pas fondée car, quoi que vous pensiez, nous avons là-bas des gens honnêtes, comme je vous dirai que siègent ici, à côté de députés qui raisonnent anormalement, des gens sensés qui ont le sens de l'honneur et de la courtoisie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. M. de Chevigné, par exemple.

M. Jonah Ranaivo. Il est quand même désagréable d'entendre toujours dire qu'il n'y a de gens raisonnables dans cette Assemblée que dans votre groupe, tandis que dans les autres groupes il n'y a que des gens sans entrailles.

Croyez-vous pouvoir traiter tous les problèmes des territoires d'outre-mer à partir de telles affirmations ? (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble.

Je le déclare très simplement, sans faire, comme mon collègue du groupe communiste, l'historique des événements de Madagascar, me contentant, au moment de passer au vote sur l'ensemble, de dire que le texte présenté à l'Assemblée est vraiment, du point de vue juridique, inacceptable.

Déjà le Gouvernement, pour laisser passer l'article additionnel de M. Ranaivo, a bien voulu recourir à une astuce que nous pourrions qualifier, celle-là, de subalterne, car l'article 48 du règlement s'appliquait indiscutablement et le Gouvernement avait là une excellente occasion d'en faire la démonstration.

Mais le texte de l'article 6 est vraiment inconcevable. Comment! Nous allons voter un texte prévoyant la réparation des dommages causés au cours des incidents de Madagascar, et nous disons que seront exclus des dispositions de cette loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles ?

Cela semble absolument extraordinaire, car on se demande ce qu'on a voulu entendre pratiquement par là.

D'abord, que signifie « participer indirectement aux troubles ? » Et quels organismes seront chargés d'opérer la discrimination ?

Si encore, malgré toutes les réserves que nous aurions pu faire, on avait invoqué les décisions des tribunaux, nous aurions pu comprendre cette disposition, mais on ne se réfère même pas à des décisions de justice, et on va voter un texte dont l'application sera confiée on ne sait à qui et s'opérera on ne sait comment.

Ce n'est pas du travail sérieux et nous refusons de nous y associer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	374
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

STATUT DES GERANTS DE SOCIETES AU REGARD DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (n°s 837, 2474).

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, l'ordonnance instituant la sécurité sociale a posé en principe que devaient être assujettis à la sécurité sociale les salariés, à l'exclusion des employeurs.

Dans l'ordonnance figure l'énumération d'un certain nombre de catégories d'employeurs, énumération précédée du mot « notamment ». Pour d'autres catégories, la frontière s'est trouvée extrêmement difficile à tracer entre ceux qui sont des employeurs et ceux qui sont des salariés.

C'est le cas, en particulier, des gérants de sociétés et un grand nombre de décisions de jurisprudence parfaitement contradictoires ont introduit dans ce domaine un désordre auquel, je l'espère, ma proposition pourra contribuer à remédier.

Tel est son unique objet. J'insiste, cependant, sur le fait que la situation actuelle me paraît préjudiciable aux organismes de sécurité sociale. En effet, profitant de cette imprécision des textes, ceux qui ont avantage, en raison de leur situation de famille, à se faire immatriculer à la sécurité sociale, le font alors que ceux qui, au contraire, n'en retireraient pas d'avantages ne cotisent pas, de sorte que l'imprécision actuelle porte préjudice aux caisses.

Cette question a été étudiée depuis longtemps, car un premier texte a été déposé sous la précédente législature et un rapport a été adopté par la commission du travail.

De nombreuses organisations professionnelles se sont ralliées à une grosse majorité au point de vue que je défends, dans le but de tracer une frontière aussi précise que possible parmi les gérants de société entre ceux qui peuvent être considérés comme salariés et ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, de mauvais esprits proclament que notre Assemblée ne se distingue pas par un rythme de travail accéléré. Cependant, le projet qui nous est soumis, et qui prétend, très pudiquement, préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale, a été définitivement adopté par la majorité de la commission du travail mercredi dernier, il y a donc deux jours seulement, et déjà il nous est demandé de l'approuver.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas de légiférer pour le manœuvre léger, l'homme auquel le Gouvernement et le patronat refusent 25.166 francs par mois. Il s'agit de légiférer pour ceux-là mêmes qui pensent, disent et écrivent que 100 francs de l'heure c'est bien suffisant pour un travailleur, et qu'un vieux a bien assez avec 28.200 francs par an.

Le projet actuel se préoccupe de la situation des présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, et des gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés en commandite.

Voilà qui explique la compréhension et la hâte du Gouvernement de MM. Laniel, Bidault et Paul Reynaud.

Le Gouvernement estime qu'un chômeur peut vivre à Paris avec 300 francs par jour et en province avec 290, 260 ou 225 francs par jour, selon l'importance des communes. Pendant des années il s'est opposé au relèvement de cette allocation. Des projets sont en instance, des rapports prêts à être discutés, mais celui qui est venu aujourd'hui même en discussion devant notre Assemblée a été balayé par l'opposition du Gouvernement et de sa majorité.

Des gens meurent de froid et de faim: que la charité publique s'occupe d'eux! Le Gouvernement, lui, se préoccupe d'affilier à la sécurité sociale les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes.

Les hommes dont on nous demande de dire qu'ils sont des salariés et doivent bénéficier de l'assurance maladie, de l'assurance accidents, de l'assurance vieillesse, des allocations familiales sont ceux-là mêmes qui vitupèrent le plus la sécurité sociale. Ce sont ceux qui vont criant qu'elle est responsable de tous nos maux, qu'elle fait les prix élevés, qu'il faut la réduire avant de la supprimer.

Comment nous propose-t-on de justifier leur qualité de salariés ?

On nous dit: La seule question à trancher, en définitive, est de savoir où est l'employeur, c'est-à-dire l'autorité dans l'entreprise.

Si donc, avec un tel raisonnement, un gérant de société ne possède que 49 p. 100 des actions, il est un salarié, même si ses bénéfices atteignent des dizaines ou des centaines de millions.

Le jour où MM. Laniel et Boussac seront — si ce n'est déjà fait — présidents-directeurs de sociétés anonymes, ils pourront être considérés et ils seront considérés comme des salariés et bénéficieront de la sécurité sociale.

On a coutume d'accoler aux prestations de sécurité sociale l'appellation de « salaire de complément », ce qui permet d'ergoter sur le niveau extrêmement bas des salaires.

Croyez-vous que la classe ouvrière reste indifférente devant le cynisme dont témoigne la proposition de loi que nous discutons et qui, selon vos propres raisonnements, vise à attribuer un « salaire de complément » à des gens qui gagnent des dizaines de millions chaque année, qui sont propriétaires des moyens de production, qui exploitent des salariés et qui refusent de donner à ceux-ci autre chose qu'un salaire de misère ?

Cette proposition de loi peut servir de miroir à votre politique. Vous avez déjà réussi à faire supporter par les entre-

prises les frais personnels de ces messieurs, qu'il s'agisse de leurs voitures, de leurs voyages, voire même de leurs vacances.

Vous les exonérez des impôts qu'ils devraient normalement payer, et comme cela ne suffit pas encore, vous voulez obtenir le vote de ce projet.

Vous y prévoyez que les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes bénéficieront de la loi sur la prévention et la réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles.

On reste rêveur devant la prévention des maladies professionnelles d'un président de conseil d'administration!

Mais vous refusez en même temps de reconnaître comme maladie professionnelle la silicose des mineurs.

M. André Burlot. Jamais de la vie! Vous savez bien qu'ils sont assurés contre le risque de silicose.

M. Marius Patinaud. Allez dire cela aux mineurs de mon département.

M. André Burlot. Ils sont assurés. Ils ont donc une garantie.

M. Marius Patinaud. Allez donc dire cela à ceux qui meurent avec des poumons en mauvais état, sans pouvoir obtenir l'indemnité qu'ils attendent depuis des années.

M. André Burlot. C'est peut-être parce que certaines caisses de sécurité sociale gèrent mal leurs affaires. Sans cela, ils seraient indemnisés.

M. Pierre Besset. Vous ne connaissez pas beaucoup le problème.

M. Marius Patinaud. On voit que vous avez beaucoup plus l'habitude de défendre les présidents de conseils d'administration que les mineurs.

M. André Burlot. Ils ne demandent pas à être affiliés à la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. Eh bien! Vous voterez avec nous, et le texte sera repoussé.

M. André Burlot. Bien sûr! C'est ce que je vais faire.

M. Marius Patinaud. Accorder des allocations à de telles personnes est une insulte à la misère des familles ouvrières.

Nous connaissons de nombreux exemples où c'est le personnel domestique qui reçoit le payeur des allocations familiales pendant que « madame » est à la mer, à la campagne, à moins que ce ne soit aux sports d'hiver.

Nous connaissons le cas de membres du conseil national du patronat français — vous savez bien, ces patrons qui refusent de participer aux réunions de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimun interprofessionnel garanti — qui perçoivent, eux, les prestations familiales.

Je ne veux en citer qu'un; il s'agit de M. Tévissen, de Clermont-Ferrand, membre du conseil national du patronat français, élu sur une liste patronale à la caisse des allocations familiales, et qui est considéré comme salarié.

Le groupe parlementaire communiste, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, est résolument hostile à un tel projet qui, compte tenu de l'état de misère dans lequel les capitalistes dont il s'agit maintiennent les masses laborieuses de notre pays, peut être exactement qualifié de « projet indécent ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée qu'il est abusif de soutenir que le rapport en discussion a été établi, il y a deux jours.

En réalité, le premier rapport sur cette question a été adopté et annexé au procès-verbal de la séance du 15 mars 1951, dans la législature précédente, avec, je le note en passant, l'accord de M. Patinaud au sein de la commission du travail.

M. Marius Patinaud. Sûrement pas.

M. le rapporteur. D'un autre côté, il est exact qu'avant hier j'ai demandé à la commission du travail à faire un rapport supplémentaire car, ainsi qu'il arrive souvent pour des questions qui restent en l'état pendant plusieurs années, certaines dispositions en étaient devenues caduques. Et c'est parce que nous avons inclus dans un projet voté ici le 31 décembre 1953 l'ancien article 3 de mon rapport, que j'ai dû établir un rapport supplémentaire de façon à tenir compte des travaux de cette Assemblée.

Ma deuxième remarque au sujet de l'exposé de M. Patinaud est la suivante.

Notre collègue, semble-t-il, ne connaît pas très exactement la question, car tout son exposé, si j'ai bien compris, se trouve axé sur l'exemple des présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes.

Or, c'est le seul cas où la jurisprudence actuelle est, maintenant, nettement tranchée. C'est le seul cas, depuis un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1951, où la question pourrait ne plus être évoquée devant cette Assemblée. Vous l'y trouverez encore dans mon rapport parce qu'il est antérieur à l'arrêt de la cour de cassation.

De sorte que, même si vous repoussiez le texte qui vous est soumis, seule subsisterait cette disposition qui effraie tant M. Patinaud.

M. André Burlot. Elle ne subsisterait pas, monsieur Viatte, et c'est précisément pour cela que je ne voterai pas la proposition de loi.

M. le rapporteur. Elle subsisterait, à moins que vous ne votiez un texte précis excluant les présidents-directeurs généraux.

Par contre, pour une quantité de personnes intéressantes, bien que s'agissant de patrons, pour de nombreux petits employeurs — et M. Patinaud, qui a été à un certain moment tuteur des organismes de sécurité sociale, devrait avoir le souci de leur équilibre financier — la « pagaïe » actuelle — permettez-moi ce terme — continuerait. Les parties prenantes seraient toujours ceux qui ont intérêt à s'affilier aux caisses.

En revanche, les célibataires, ou ceux qui ont peu de charges, se garderaient bien de s'affilier.

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte ce texte, dans l'intérêt même de la sécurité sociale, conformément d'ailleurs à la position que vous avez prise jusqu'à avant-hier inclusivement.

M. Pierre Besset. Inclusivement ? C'est inexact.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je voudrais, sans passion, répondre aux « arguments » qui nous sont présentés.

Je veux faire observer d'abord que c'est mercredi, il y a donc deux jours, que la commission du travail a eu à connaître pour la dernière fois de ce rapport...

M. le rapporteur. Supplémentaire.

M. Marius Patinaud. Je vous accorde le terme « supplémentaire ».

J'ai fait la comparaison entre le comportement du Gouvernement par rapport à ce projet et par rapport à des projets qui intéressent la classe ouvrière tout entière.

Certains projets, comme ceux relatifs au chômage, sont en instance depuis plusieurs années, et nous ne réussissons pas à les faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, ou lorsqu'ils y sont inscrits, le Gouvernement leur oppose l'article 1er de la loi des maxima.

J'ai parlé non seulement des présidents-directeurs et des directeurs généraux de société, mais aussi des gérants minoritaires, et j'ai expliqué qu'il suffira qu'un gérant soit minoritaire, même avec 49 p. 100 des actions, fût-il archi-millionnaire, voire même milliardaire, pour qu'il soit considéré comme salarié.

C'est à ce truquage que nous refusons de nous prêter. Quand on prétend qu'un homme qui exploite les ouvriers dans son entreprise, qui les contraint à la misère — et à ceux que je vois hocher la tête, je répéterai les chiffres de salaires que j'ai cités à la commission du travail, de 20 francs de l'heure actuellement pour certaines ouvrières à domicile — que les gérants de sociétés qui exploitent les travailleurs de cette manière seront considérés comme des salariés, l'argument tiré de l'équilibre de la sécurité sociale n'est pas très sérieux.

Je ne pense pas que vous puissiez équilibrer les caisses maladie grâce à l'apport de quelques dizaines ou de quelques centaines de présidents-directeurs ou de directeurs généraux de sociétés anonymes.

Ce sont ces hommes mêmes qui, par leur politique de bas salaires et par la politique que le Gouvernement pratique en leur nom, sont les responsables du déséquilibre de la sécurité sociale, et dont la politique entraîne la ruine de la sécurité sociale, que vous voulez considérer comme des salariés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je termine par une dernière mise au point. Lors du vote final intervenu mercredi sur ce projet, le groupe communiste a voté contre.

C'est une hérésie de poursuivre dans une telle voie, en tentant d'accréditer auprès des travailleurs l'idée que les hommes qui les exploitent sont en définitive aux prises avec les mêmes difficultés et ont besoin de la sécurité sociale pour les garantir contre la maladie, leur assurer une vieillesse décente et les prémunir contre les maladies professionnelles des présidents-directeurs de conseils d'administration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, je ferai de mon côté quelques réserves sur le texte qui nous est proposé.

Mon point de vue n'est pas, inutile de vous le dire, le même que celui de M. Patinaud. Il n'y a pas, dans cette affaire, à passionner le débat, mais simplement à rechercher quel est l'intérêt de la sécurité sociale, celui des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, et, aussi, quel peut être l'intérêt social d'intégrer à la sécurité sociale les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes.

Je sais que le but poursuivi par M. Viatte — sur ce point il a incontestablement raison — est de mettre de l'ordre et de la clarté dans une matière où il n'existe que confusion.

En ce qui concerne les gérants de sociétés à responsabilité limitée, la jurisprudence des caisses est, en effet, différente selon le lieu, celle des tribunaux n'est également pas établie. Evidemment, demandent surtout leur affiliation à la sécurité sociale ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire ceux qui ont une nombreuse famille, et qui recherchent — ce qui est tout à fait naturel — le moyen d'être garantis contre certains risques. De sorte que les caisses de sécurité sociale se plaignent de l'obligation où elles se trouvent d'assurer les risques les plus lourds.

En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, le projet écarte les associés. Il est bien évident que dans les sociétés à capital personnel, l'associé doit être considéré comme un patron, puisqu'il est responsable. Etant considéré comme un patron, il ne peut donc être considéré également comme un salarié.

Mais si l'on se place sur le plan social, on constate que les créateurs de la sécurité sociale ont voulu que cette institution puisse apporter une garantie à ceux qui n'avaient ni l'habitude de l'assurance, ni les moyens de verser des primes souvent importantes, ni la possibilité de connaître les dispositions légales leur permettant de retirer le maximum d'avantages qu'offre l'assurance. Ils n'ont certes pas voulu faire de la sécurité sociale un monstre qui, par étapes, tend à englober tous les Français, quelle que soit leur activité. Or, le texte qui nous est proposé marque une nouvelle étape vers cette intégration et les Français seront tous, bientôt, quel que soit leur rôle dans la société, assujettis à la sécurité sociale.

Ne va-t-on pas, dans ces conditions, imposer à cette institution des risques accrus et surtout — ce qui semble présentement le cas — lui donner la charge d'assurés dont quelques-uns, après avoir été forcés d'y adhérer, sauront tirer le maximum d'avantages de la législation, parce que, plus habiles que les autres, ils sauront mieux appliquer les textes ? Ne va-t-on pas, dans ces conditions, aggraver le déficit ?

M. le rapporteur a cherché à définir un critère. Je reconnais volontiers que celui-ci est difficile à établir. On a voulu ranger les gérants minoritaires dans la catégorie des assurés sociaux. Sur ce point, je donne raison à M. Patinaud quand il dit qu'un gérant minoritaire d'une grosse société capitaliste est capable de s'assurer sur la vie et pour tous autres risques en versant des primes importantes, tandis qu'un gérant, même majoritaire, d'une société à responsabilité limitée pourra se ressentir d'être privé, par le texte en discussion, du bénéfice de la sécurité sociale.

Quant aux président-directeurs généraux, l'arrêt qu'a cité M. le rapporteur doit être considéré comme l'affirmation d'une jurisprudence non exempte d'équivoque. La situation d'un président-directeur général qui, mandataire, doit le rester dans toutes les formes de son activité, dans tous ses rapports avec la société anonyme, est incompatible, sur le plan juridique, avec celle d'un salarié. Si l'on maintenait cette confusion, on verrait se multiplier le fait — que j'ai constaté moi-même — de gens se rendant en Packard sur le lieu de leur cure, qu'ils font au titre de la sécurité sociale. La question doit être posée de savoir si la sécurité sociale a été faite pour cet objet.

Par contre — et sur ce point M. le rapporteur a raison — nombre de gérants minoritaires de petites sociétés à responsabilité limitée, qui doivent être garantis contre les risques sociaux, parviennent difficilement à s'assurer.

C'est pour moi l'occasion de regretter que l'on n'ait pas tenté une expérience d'un autre genre. M. Paul Reynaud l'a dit un jour : « Expérience passe science ». Sur ce plan, il aurait été intéressant de se livrer à une expérience mutualiste parmi l'ensemble des gérants minoritaires ou majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, les associés en nom collectif, même les cadres supérieurs, mandataires de certaines sociétés anonymes. Une telle expérience aurait pu servir d'enseignement pour les autres catégories d'assurés sociaux.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que certaines des propositions de M. le rapporteur obéissent à un souci de clarté et présentent un intérêt social évident pour ceux qui ne disposent présentement d'aucun autre moyen pour se garantir contre les risques de maladie et de vieillesse, nous admettrions difficilement d'autres dispositions, notamment celle relative aux présidents-directeurs généraux de sociétés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er*].

M. le président. « Art. 1er. -- L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée dans le temps, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

M. Patinaud demande la disjonction de l'article 1er.

Je consulte l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	101
Contre	514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de plusieurs amendements à l'article 1er. Etant donné l'heure, je vais renvoyer la suite du débat.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Puisque la discussion ne peut s'achever aujourd'hui, je propose le renvoi du texte à la commission en vue de l'examen de certaines mesures, notamment celle relative au plafond. Plusieurs d'entre nous hésitent, en effet, à la suite des observations présentées, quant au vote à émettre. Un nouvel examen par la commission avant la prochaine séance nous permettrait d'y voir plus clair.

M. le président. Rien n'empêche la commission de se réunir avant que la discussion reprenne.

M. Joseph Delachenal. Nous souhaiterions qu'elle se réunît.

M. le président. Elle retiendra certainement votre suggestion.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 13 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 7264, 7441.)

Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 15 décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 14 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7834, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kuehn une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 22 août 1946, relative aux allocations familiales, à tous les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les régies départementales des transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Durand, sénateur, et tendant à l'assainissement du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mailhe une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations sinistrées de la commune d'Ancizan (Hautes-Pyrénées).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte (n° 2651).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7836 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (n° 6803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7837 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (n° 7048).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7838 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Badie tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi n° 252 du 3 février 1952; 2° de M. Alfred Krieger tendant à permettre à certains personnels frappés par anticipation par la limite d'âge à la suite des circonstances exceptionnelles de la guerre d'acquérir de nouveaux droits à pension (n°s 6107, 6152).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7842 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères (n° 6655).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7845 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant:

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953;

2° Ratification de décrets.

L'avis sera imprimé sous le n° 7829, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 février, à seize heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 7172 de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (2° inscription). (N°s 7198, 7286, 7770. — M. Gaumont, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 6994 modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N° 7652. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (Vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.) (N°s 7265, 7749. — M. Ould Cadi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2763) tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement public ou privé ou dans un établissement d'accouchement sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom, n° 3013, tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin n° 4371 tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues n° 4463 tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon n° 5991 tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance. (N° 6476. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (N°s 7548 et 7731. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice. (N°s 6535, 6950. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 7272, 7384. — M. Marcellin, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N°s 6534, 6939, 7715, 7726. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (N°s 1101, 4625, 6056. — M. Grousseaud, rapporteur.)

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3160 relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919, 6609, 7099. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

Discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 23 février 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 19 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Mallez membre de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en remplacement de M. Raingeard.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

11054. — 19 février 1954. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que diverses informations circulent actuellement en ce qui concerne l'installation d'un poste de télévision privé à Monte-Carlo. Un étage de l'immeuble de « Radio Monte-Carlo » appartenant à la S. O. F. I. R. A. D. serait mis à la disposition de cette société privée pour y installer ses services. D'autre part, l'antenne d'émission de ce poste serait implantée en territoire français, sur le mont Agel. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels accords les pouvoirs publics français facilitent une telle opération; 3° si de telles facilités sont conformes à l'intérêt national.

AGRICULTURE

11055. — 19 février 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une mère de deux enfants en bas âge, qui vit sans travailler, sous le même toit que ses beaux-parents, alors que le fils de ces derniers, mari de la femme dont il s'agit, est leur employé salarié; et lui demande: 1° si, en pareil cas, la jeune mère de famille peut prétendre à l'allocation de salaire unique; 2° si ses beaux-parents sont obligés de verser, pour elle, la cotisation de 1.000 francs au titre de l'allocation vieillesse agricole.

BUDGET

11056. — 19 février 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dénommée A, dont le capital social appartient par moitié à deux associés, a apporté par voie de scission la moitié de son actif à une société à responsabilité limitée dénommée B, l'autre moitié à une société à responsabilité limitée dénommée C, et a reçu en contre-partie des parts sociales de ces sociétés. Il demande si, pour bénéficier du régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 et prorogé par l'article 33 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, il est indispensable, lors du partage qui suit la scission, que les deux associés reçoivent chacun un même nombre de parts sociales des sociétés B et C ou si l'on admet que les parts créées par la société B soient attribuées à un associé et les parts créées par la société C à l'autre associé, cette dernière solution étant seule susceptible d'atteindre le but poursuivi par la scission.

11057. — 19 février 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions s'applique le régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 en cas de scission d'une société à responsabilité limitée dénommée A entre deux sociétés à responsabilité limitée dénommées B et C lorsque les deux sociétés absorbantes possèdent la totalité des parts sociales de la société absorbée; et quels sont les impôts ou taxes susceptibles de s'appliquer tant à la société A qu'aux sociétés B et C.

11058. — 18 février 1954. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits d'enregistrement seraient à percevoir sur un acte authentique rappelant tous les éléments d'actif et de passif de la déclaration de succession de M. X..., décédé au début de 1953 sans disposition de dernière volonté, laissant: 1° son épouse en secondes noces, d'avec laquelle il était séparé de corps suivant un jugement du tribunal civil de Lyon de 1942, rendu au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, laissant ainsi subsister au profit de l'épouse l'usufruit légal de l'article 767 du code civil (usufruit étant d'un quart en présence d'un enfant du *de cujus* né d'un précédent mariage); 2° et pour seule héritière de droit et à réserve Mme Z..., née X..., sa fille unique née de son premier mariage; ledit acte contenant, après l'analyse complète de la déclaration de succession, une conversion de l'usufruit légal de la veuve survivante en la pleine propriété d'une somme de 425.000 francs immédiatement payée par l'héritière, de deniers de succession, après en outre renonciation par la veuve à tous ses droits d'hypothèque légale contre la succession de son mari et comme conséquence reconnaissance par ladite veuve que tous les biens sans exception dépendant de la succession de M. X... appartenaient ainsi en toute propriété et jouissance à Mme Z..., sa fille unique et seule héritière. Comme il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il semble hors de doute que le droit de partage ne saurait être perçu sur l'actif ressortant de la déclaration de succession et cela quand bien même les résultats de cette déclaration de succession seraient pris par les parties comme base de leur calcul, dans une certaine mesure, sans déterminer le quart soumis à l'usufruit légal de la veuve, en vue d'arriver à la conversion et finalement au règlement forfaitaire dudit usufruit. En vain soutiendrait-on que l'indivision a existé après la conversion, ne serait-ce qu'un instant. Il apparaît, au contraire, que la perception du droit fixe seule soit justifiée et que, dans l'hypothèse où l'enregistrement de cet acte devrait donner lieu à la perception d'un droit proportionnel, ce qui ne paraît pas soutenable, ce droit ne saurait être que celui de cession de droits successifs sur les divers éléments d'actif de la succession, du tarif propre à chacun d'eux, et proportionnellement à la valeur de conversion de l'usufruit comparée à celle desdits éléments d'actif.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11059. — 19 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 1er janvier 1953, les activités de reconversion de l'atelier d'Irigny ont été supprimées sans qu'aucun motif ait été invoqué et alors que les productions de cet atelier, grâce à l'outillage perfectionné, donnaient entièrement satisfaction à la clientèle civile et faisaient même l'objet d'exportations. Les syndicats ouvriers, le comité d'entreprise de cet atelier, les maires de la localité et des localités environnantes se sont émus de cette décision contraire à l'intérêt national, aux intérêts des travailleurs de cet atelier et à ceux des commerçants et artisans d'Irigny, puisque dix-huit personnes ont été licenciées et qu'un nombre important de travailleurs sont mis à pied. Il lui demande: *a*) les raisons qui ont motivé cette décision; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de cet atelier et le plein emploi du personnel.

11060. — 19 février 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est actuellement, pour les militaires de la gendarmerie, la composition exacte du paquetage d'habillement dont la prime de première mise de 40.000 francs doit assurer la réalisation et dont la prime annuelle de 28.000 francs doit assurer l'entretien et le renouvellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11061. — 19 février 1954. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les bûcherons pendant les mois où le travail s'avère difficile, sinon impossible, en raison des gelées excessives, de la neige, du verglas, situation qui les contraint au chômage, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler cette catégorie de travailleurs à ceux du bâtiment qui jouissent des indemnités dites d'intempéries.

11062. — 19 février 1954. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 364 du code du vin et de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, les vins d'Alsace bénéficient d'un statut particulier, et demande si les services des contributions indirectes sont en droit d'exiger des viticulteurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin les prestations prévues par l'article 77 du code du vin.

11063. — 19 février 1954. — **M. Montel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en droit strict aucune disposition fiscale n'exonère d'imposition les primes à la construction. Il lui demande lorsqu'un immeuble à usage principal d'habitation vient d'être construit par une entreprise industrielle ou commerciale: 1° s'il s'agit d'une entreprise passible de la taxe proportionnelle sur les B. I. C.: si une mesure de tempérament ne pourrait être prise pour permettre de distraire les primes du bénéfice imposable; 2° s'il s'agit d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, s'il est possible de se prévaloir de l'article 210 *ter* du code général des impôts pour considérer les primes comme un élément de recette servant à la détermination du revenu net de l'immeuble, revenu net exonéré de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 *ter* précité.

11064. — 19 février 1954. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée le 24 février 1953 à la question écrite n° 5126 relative au grave préjudice causé à certains agents du service des enquêtes économiques, transférés aux régies financières, qui ne peuvent bénéficier des transformations d'emplois accordées à leurs collègues de l'administration des finances. Il lui demande: 1° dans quels délais seront tenus les engagements qu'il a bien voulu prendre par cette réponse, à savoir, de supprimer les anomalies dont sont victimes ces personnels, et qui ne peuvent disparaître que par les transformations d'emplois du cadre des adjoints de contrôle des enquêtes économiques, encore en fonction dans ce service ou transférés dans les régies financières, dans le cadre des contrôleurs; 2° si cette mesure, de stricte justice, aura effet rétroactif.

11065. — 19 février 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si ses services contrôlent la société « Omnium français de crédit par l'épargne », caisse mutuelle d'épargne et de crédit, dont le siège social se trouve à Paris, 4, rue Choron; 2° dans quelles conditions cette société a été créée; quels sont ses buts; 3° quelles conditions doivent remplir ceux qui ont souscrit pour obtenir le remboursement des sommes versées.

FRANCE D'OUTRE-MER

11066. — 19 février 1954. — **M. Aujoulat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer stipule que: l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit en pays ou territoire où ils résident habituellement. L'arrêté local n° 815 du 29 décembre 1951 du haut commissaire de la République française au Cameroun qui reprend servilement les dispositions ci-dessus rappelées dispose en son article 5: « L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est allouée aux personnels visés aux articles précédents et appelés à servir au Cameroun, en dehors soit de la métropole soit du pays ou territoire où ils résident habituellement ». Il lui demande si les fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs du Cameroun, originaires de ce territoire, appelés à servir en France ou dans un département d'outre-mer peuvent effectivement prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement au même titre que les nationaux Français partant de France pour occuper un emploi administratif dans les territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11067. — 19 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que Gaz de France a décidé la fermeture de l'usine à gaz de Martigues (Bouches-du-Rhône) et que, de ce fait, des usagers ont subit des préjudices matériels: appareils divers de chauffage et de cuisine étant devenus inutilisables; que le conseil municipal de cette ville considère que Gaz de France doit une réparation pécuniaire aux usagers. Il lui demande quelle solution il envisage pour que soient dédommagés les anciens usagers du gaz de Martigues.

11068. — 19 février 1954. — **M. Thiriet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un ancien boucher qui, ayant été obligé, pour raison de santé, de cesser l'exploitation de son commerce, a acheté et exploité, depuis le 1er janvier 1953, une maison de commerce et le fonds de café-restaurant qui y était attaché, et se trouve, aujourd'hui, dans l'incapacité, par suite d'une aggravation de son état sanitaire, de continuer l'exploitation de cette affaire, et envisage, de ce fait, de mettre le fonds en location-gérance. Il lui demande si, pour respecter le délai de sept années exigées par l'article 4 du décret n° 53-874, on peut faire entrer en ligne de compte les années d'exploitation du vendeur du fonds.

11069. — 19 février 1954. — **M. Thiriet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un cultivateur qui, dans le but d'établir un de ses fils actuellement âgé de dix-sept ans, a acheté en mars 1945 une maison destinée à un commerce de boulangerie-pâtisserie, ainsi que le fonds qui y était exploité au moment de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vente; le fonds de commerce et les locaux servant à cette exploitation sont loués pour six ou neuf années, à compter du 1er septembre 1950. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874, ce propriétaire peut, pour le calcul des sept années imposées par l'article 4 dudit décret, faire entrer en ligne de compte la durée de l'exploitation du prédécesseur vendeur de l'immeuble et du fonds; et, dans la négative, si ce père de famille devra vendre un fonds destiné à l'établissement de son fils, actuellement apprenti boulanger-pâtissier, et qui doit prendre le commerce à son compte après son retour du service militaire.

11070. — 19 février 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, actuellement, Electricité de France utilise les transformateurs de 25 périodes; 2° dans l'affirmative, quelles sont les régions où on les utilise et combien peut valoir un transformateur neuf de 25 périodes.

JUSTICE

11071. — 19 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne condamnée par une cour de justice à la peine de cinq ans de prison et à trente-six mille francs d'amende, qui se trouve amnistiée, est tenue au payement de la somme de cinq millions que la cour, dans son arrêt, déclare: « A la majorité des voix et vu l'article 79 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, acquise au Trésor, chiffre auquel il convient, d'après les documents d'appréciation apportés à l'audience, de fixer le montant des rétributions conservées par le condamné ».

11072. — 19 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que ses questions n°s 5961, 5963, 5964, 5965 et 5966, posées le 17 décembre 1952 à M. le ministre des finances sur les prélèvements, évacuations et échanges de billets de banque survenus de 1940 à 1944, sont restées sans réponses. Il demande si une telle carence doit être imputée à de classiques lenteurs de transmissions administratives ou si elles doivent être mises sur le compte d'une volonté encore affirmée de ne pas rechercher et de couvrir des vérités « embarrassantes », auquel cas les agissements signalés sembleraient trouver dans les milieux officiels un climat de carence pour le moins regrettable.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11073. — 19 février 1954. — **M. Barthélémy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation d'un contrôleur principal déplacé d'office par mesure disciplinaire le 16 mars 1953 de Pamiers à Ax-les-Termes, dont la sanction doit être effacée en application des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953, et qui n'a pu obtenir réintégration dans son ancienne résidence où sa femme est retenue par les nécessités de son service. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953, qui ne prêtent, dans le cas exposé, à aucune équivoque, ne sont pas appliquées à cet agent, bien noté, des postes, télégraphes et téléphones.

11074. — 19 février 1954. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** ce qu'il compte décider en faveur des employés des postes, télégraphes et téléphones dont certains ont plus de vingt-cinq ans de service comme auxiliaires, puis comme agents du cadre complémentaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11075. — 19 février 1954. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, conformément aux dispositions contenues dans l'article 11 du décret du 27 avril 1889 et dans l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, un hôpital public peut refuser de rembourser à la société concessionnaire des pompes funèbres le montant des frais de creusement de fosse, de bière, de cortège et de croix engagés par cette dernière et concernant les vieillards et les malades indigents décédés dans les services hospitaliers et habituellement domiciliés dans d'autres communes; 2° si l'obligation faite à la commune du lieu de décès de prendre à sa charge les frais d'inhumation des indigents, « sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense », autorise cette commune à se retourner contre la collectivité départementale d'assistance, contre la commune de résidence du décédé ou contre tous autres organismes ou personnalités; 3° si la société concessionnaire subrogée dans les obligations de la commune peut poursuivre elle-même sur les collectivités ci-dessus désignées le remboursement des frais d'inhumation.

11076. — 19 février 1954. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, dans une ville de 40.000 habitants un médecin, ayant déjà, dans cette ville, un cabinet pour sa clientèle peut, en même temps, assurer la direction d'un bureau d'hygiène; 2° quelles pourraient être, en ce cas, ses conditions de rémunération.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11077. — 19 février 1954. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation difficile du personnel de l'usine S. M. A. à Arbouans (Doubs), dont les effectifs sont réduits de soixante unités en conséquence de la concurrence allemande, de l'insuffisance des échanges commerciaux avec tous les pays et de la baisse du pouvoir d'achat de la clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi de la main-d'œuvre de cette entreprise.

11078. — 19 février 1954. — **M. Billat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien employé d'octroi qui a exercé ses fonctions durant vingt années jusqu'à la suppression de l'octroi par la ville, qui bénéficie, depuis qu'il a atteint l'âge requis, d'une retraite proportionnelle calculée sur vingt années de service et qui a, cinq années après la cessation de son activité au service de l'octroi, tenu l'emploi de garde d'un syndicat de riverains de cours d'eau, organisation complètement autonome, tout comme l'est un syndicat agricole. Il lui demande si cette personne tombe sous le coup de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations ou de fonctions.

11079. — 19 février 1954. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas encore de statut; et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour promulguer rapidement le statut attendu par les agents.

11080. — 19 février 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne adhérente à une société mutualiste payant une cotisation de 650 francs plus 100 francs pour la carte, bénéficiait d'une ristourne de 10 p. 100 sur les médicaments achetés à la pharmacie mutualiste. Or, la caisse de sécurité sociale retient, maintenant, le montant de cette ristourne. Exemple: la personne dont il s'agit, titulaire d'une carte d'invalidité, bénéficiait du remboursement à 100 p. 100. Sur une note de 15.000 francs, la pharmacie mutualiste lui ristournait 1.500 francs. Maintenant, la caisse de sécurité sociale ne rembourse que 13.500 francs, retenant les 1.500 francs et établissant ainsi, par le fait même, un remboursement différent selon qu'il s'agit d'une pharmacie mutualiste ou d'une autre. Il lui demande si la caisse applique, ce faisant, des décisions ministérielles et, dans l'affirmative, quels textes légaux ont été invoqués pour servir de justification à ces décisions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11081. — 19 février 1954. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne étendues par la suite aux fonctionnaires des départements et des communes, ainsi qu'à la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Que, seuls, les cheminots ne bénéficiaient pas de cette mesure, malgré le dépôt d'une proposition de loi n° 2835. Il demande les raisons de cette inégalité de traitement et s'il y sera remédié.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

9564. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose de plus en plus dans l'agglomération parisienne la lutte contre le bruit. Les principales sources de bruit sont les motocyclettes, les vélomoteurs, certaines voitures très anciennes, les avertisseurs sonores et, enfin les appareils de T.S.F. Ces bruits, qui interviennent à n'importe quelle heure de la nuit, affectent gravement les malades, les vieillards, les enfants, les travailleurs intellectuels et tous ceux qui souffrent actuellement de la tolérance de la police à l'égard des « bruiteurs » de toutes sortes. En effet, les ordonnances de police existantes sont inappliquées et la plupart des agents chargés d'assurer l'ordre public se désintéressent de la question. Il apparaît donc inconcevable que des mesures sévères n'aient pas déjà été prises pour lutter efficacement contre le bruit. Les dépenses qu'occasionnerait la création de certaines brigades spécialisées pourraient facilement être compensées par les amendes infligées. Enfin, un contrôle, au stade industriel, de la sonorité des engins motorisés serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage d'agir d'une manière rapide et efficace pour remédier à cet état de choses. (*Question du 6 novembre* 1953.)

2e *réponse.* — Les services de la préfecture de police s'efforcent de réprimer les bruits particulièrement abusifs. Il leur est toutefois difficile de sanctionner ceux inhérents au fonctionnement normal des engins mécaniques. Dans ce domaine, des mesures préventives consistant notamment dans l'adoption d'appareils silencieux d'une efficacité certaine et d'avertisseurs d'une tonalité plus amortie donneraient des résultats particulièrement appréciables. Mais en l'état actuel de la législation, de telles mesures ne peuvent être prescrites

par voie réglementaire. En ce qui concerne la répression, des instructions viennent d'être rappelées aux services intéressés pour que, chaque fois que les effectifs le permettent, des équipes de gardiens soient spécialement affectées à la surveillance des infractions commises en la matière. Dans la période comprise entre le 1er janvier et le 30 novembre 1953, outre les nombreuses observations verbales, il a été relevé dans le département de la Seine, 5.146 procès-verbaux de contravention pour infractions diverses à la réglementation sur le bruit.

9611. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 26 septembre 1953, les administrations, les services et établissements publics, les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées, d'autre part, qu'antérieurement des instructions avaient limité l'obligation du maire en matière de légalisation aux seuls actes qui lui étaient présentés en exécution de la loi, d'un règlement administratif ou sur l'ordre d'un représentant de l'autorité, laissant ainsi au maire le droit d'appréciation, sous sa responsabilité, de l'opportunité de la formalité. Il lui demande si, après la réforme administrative: 1° on doit conclure que toutes les légalisations qu'il appartenait au maire d'accorder sont supprimées sans aucune espèce de distinction; 2° si, au contraire, le maire est tenu de légaliser toute signature qui, aux termes du décret du 5 novembre 1926, lui est demandée par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus; 3° si, éventuellement, on peut et doit limiter la formalité des légalisations à certains actes de caractère privé et lesquels; 4° si on doit considérer que le maire reste juge des légalisations et signatures qui lui sont demandées; 5° quelle doit être, de toute façon, l'attitude du maire en présence des demandes qui lui sont exprimées à l'occasion de questions d'état soulevées, soit dans les rapports publics ou privés que des Français ou des étrangers résidant en France peuvent avoir avec des autorités étrangères ou des ressortissants étrangers, soit dans les rapports publics ou privés que ces mêmes Français et ces mêmes étrangers peuvent avoir avec des pays dépendant de l'Union française. (*Question du 12 novembre* 1953.)

2e *réponse.* — Les quatre premières questions posées ont déjà fait l'objet d'une précédente réponse. En ce qui concerne la cinquième question, il convient de distinguer les rapports publics ou privés que des Français ou des étrangers résidant en France peuvent avoir avec des autorités étrangères ou des ressortissants étrangers des rapports que ces mêmes Français et ces mêmes étrangers peuvent avoir avec des pays dépendant de l'Union française. Dans le premier cas, les lois françaises ne pouvant s'appliquer hors des frontières, un maire ne saurait refuser une légalisation exigée en vertu d'une disposition légale étrangère sans risquer de porter atteinte aux intérêts du requérant. C'est pourquoi les dispositions du décret du 26 septembre 1953 ne sauraient s'appliquer aux légalisations de documents en provenance d'un pays étranger ou qui lui sont destinées. Les règles antérieures restent applicables en ces hypothèses. Il y a lieu de préciser que lorsque le requérant est un étranger, bien qu'il ait, en principe, la possibilité d'obtenir la légalisation nécessaire de son représentant consulaire, les maires sont autorisés à légaliser des pièces destinées à des services publics étrangers, de manière à éviter aux intéressés des déplacements longs et onéreux. Par ailleurs, la pratique de la légalisation des signatures apposées au bas des actes authentiques ou sous seing privé est régie, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, par le décret n° 46-1617 du 17 juillet 1946. Ce texte a supprimé la formalité du visa pour les pièces établies en France et devant être utilisées dans les territoires d'outre-mer, et la légalisation des actes dressés outre-mer pour être utilisés dans la métropole; toutefois, il a maintenu l'obligation de légaliser les signatures apposées sur les actes dressés dans les territoires d'outre-mer, dans le cas où ceux-ci devront être produits à l'étranger. Cette exception vise la légalisation des signatures des fonctionnaires d'outre-mer habilités à légaliser une première fois. Cette formalité est effectuée par les soins du service des archives du ministère de la France d'outre-mer qui détient le fichier de signatures-types de ces fonctionnaires. Les maires sont donc déchargés de cette obligation.

10111. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après la loi organique n° 46-195 du 15 février 1946, le personnel de la sûreté nationale était assimilé, au point de vue limite d'âge, aux autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. Suivant les autres textes cités en référence, et notamment la loi de Vichy (validée) du 5 novembre 1943, et la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont systématiquement et exclusivement écartés des dispositions générales relatives à la limite d'âge applicable à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. De ce qui précède, il ressort que les personnels de la préfecture de police et de la sûreté nationale, qui, cependant, ont les mêmes attributions et dépendent d'un même ministère, ont des limites d'âge très différentes ce qui est anormal et inconcevable. Il est, en effet, paradoxal que seuls les fonctionnaires de la sûreté nationale ne puissent bénéficier, s'ils le désirent, des avantages accordés par la loi du 9 août 1953, n° 53-711 (*Journal officiel* du 10 août 1953), concernant le recul de la limite d'âge. De plus, la restriction qui, actuellement, frappe uniquement les fonctionnaires de la sûreté nationale (recul de la limite d'âge non accordé), prive l'Etat d'agents en pleine possession de leurs moyens physiques et très expérimentés dans leurs fonctions. La majorité des fonctionnaires de la sûreté nationale et, notamment, ceux approchant l'âge de la retraite, demandent l'abrogation pure et simple du dernier alinéa du décret n° 53-711 du 9 août 1953 précité et des textes subséquents: cette mesure s'intègre dans les directives d'économie générale du ministère des finances. Seuls, certains jeunes fonctionnaires ayant encore quinze ou vingt ans de service à accomplir s'opposent au recul de la limite d'âge. Mais l'expérience de ces dernières années a démontré que 95 p. 100 au moins des fonctionnaires admis à la retraite à 55 ans auraient été heureux d'accomplir quelques années supplémentaires dans l'administration plutôt que de se voir contraints de rechercher un emploi dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt cette situation dans le sens indiqué. (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué par l'honorable parlementaire, les limites d'âge auxquelles sont soumis les fonctionnaires de la sûreté nationale ne sont pas tellement différentes de celles dont bénéficient les agents de la préfecture de police. Les dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 n'étant pas applicables aux personnels des services actifs de police, les fonctionnaires de la préfecture de police sont uniquement régis par l'arrêté préfectoral n° 53-4721 du 28 décembre 1953, qui fixe la limite d'âge de: 59 ans pour les sous-directeurs; 58 ans pour les commissaires divisionnaires; 57 ans pour les commissaires principaux; 56 ans pour les commissaires de police; 55 ans pour les commisaires adjoints, officiers de police, commandants, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix. Ces limites d'âge ne sont supérieures à celles applicables aux agents de la sûreté nationale qu'à l'égard des sous-directeurs, des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire que le préfet de police a, en raison de l'organisation particulière de ses services, fixé pour ces catégories d'agents des limites d'âge supérieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires de la sûreté nationale. Il n'en demeure pas moins que 23.361 agents de la préfecture de police sur un effectif global de 23.616 sont soumis à des limites d'âge identiques à celles de leurs collègues de la sûreté nationale.

10250. — **M. Robert Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de retraite, les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat en 1942. Ces fonctionnaires appartiennent actuellement à la catégorie B et ils devraient pouvoir prétendre à une retraite basée sur 75 p. 100 des derniers émoluments soumis à retenue si tous les services effectués par eux étaient considérés comme services actifs. Or, un certain nombre d'entre eux ont été avisés récemment que leur temps de service passé en police municipale était classé catégorie A et considéré comme service sédentaire, le règlement local des polices municipales ne les considérant pas comme fonctionnaires actifs. De ce fait, ils subiront une forte diminution du montant des pensions qui leur seront accordées. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, on peut citer le cas d'un brigadier de police, père de trois enfants, dégagé des cadres sur sa demande au 1er mai 1951 et totalisant 30 ans et 7 mois de services, dont 14 ans 10 mois de services dans la police municipale, 12 ans 3 mois 15 jours de services dans la police d'Etat, 3 ans 5 mois et 15 jours de services militaires, plus quatre années de campagnes doubles ou simples. Ce fonctionnaire aurait pu espérer, si tous ses services étaient considérés comme services actifs, percevoir une retraite correspondant à 66 p. 100 des derniers émoluments et majorée de 10 p. 100 pour ses trois enfants. Si ses services dans la police municipale sont considérés comme services sédentaires, il ne percevra qu'une retraite proportionnelle correspondant à 50 p. 100 sans majoration. Le préjudice subi s'élève donc à un tiers de la retraite normale d'ancienneté. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir pour éviter que les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat subissent le préjudice signalé, étant donné que ces policiers ont eu à accomplir les mêmes services de jour comme de nuit, qu'ils fassent partie de la police municipale ou de la police d'Etat. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° En application de l'article 72 du code des pensions de retraite, les services accomplis au profit d'une collectivité locale métropolitaine immatriculée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sont pris en compte dans la pension d'un fonctionnaire terminant sa carrière dans un emploi d'Etat. La liquidation de l'ensemble des services devant donc être effectuée selon les dispositions du régime général des retraites (Etat), la question s'est posée de savoir, puisque ce régime distingue deux catégories de services (catégorie A ou services sédentaires et catégorie B ou services actifs), à quelle catégorie il convenait d'assimiler les services rendus aux collectivités locales; 2° la réponse à cette question est contenue dans l'article 15, paragraphe 1er, du décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 (qui forme la matière principale du code des pensions de retraite susvisé; 3° cet article 15, après avoir établi que les services locaux sont assimilés aux services sédentaires — tel est le principe — admet cependant une exception; 4° en vertu de cette exception et selon l'interprétation qui en a été fixée en accord avec l'administration des finances, seuls peuvent être assimilés à des services de la catégorie B dans la liquidation d'une pension d'Etat, les services rendus à une collectivité locale métropolitaine par un agent qui remplit les quatre conditions ci-après: *a*) avoir été intégré d'office dans une administration de l'Etat; *b*) ne pas avoir cessé d'être tributaire du régime général des retraites postérieurement à cette intégration; *c*) avoir occupé un emploi local similaire d'un emploi d'Etat classé dans la catégorie B; *d*) avoir été tributaire d'un règlement local de retraites comportant des avantages au moins égaux à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi de la catégorie B (soit: 55 ans d'âge et 25 ans de services pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ainsi que l'octroi de 50 p. 100 des émoluments de base pour les 25 premières années de services); 5° la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

plupart des anciens agents des polices municipales intégrés d'office dans la police d'Etat réunissent les trois premières de ces conditions (*a*, *b* et *c*), mais un nombre relativement important d'entre eux ne satisfait pas à la dernière (*d*); 6° l'insuffisance des renseignements communiqués, notamment au sujet de l'âge de l'intéressé et de la police municipale dont il est issu, ne permettant pas de confirmer que le brigadier des gardiens de la paix dont la situation est exposée ne peut prétendre qu'à une pension proportionnelle, il serait utile que le parlementaire intervenant fasse connaître le nom de l'intéressé au département de l'intérieur en vue d'une étude plus approfondie de ses droits à pension.

10252. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le chef de contentieux d'une caisse locale de la sécurité sociale a été, aux élections municipales de la même ville, candidat sur la liste même du président de la société de presse qui lui devait des millions de cotisations arriérées; que, d'autre part, le chef de contentieux en question a largement utilisé les journaux contrôlés par ledit débiteur défaillant, non seulement pour soutenir sa propre campagne électorale, mais aussi pour diffamer gratuitement les informateurs objectifs qui mettaient en parallèle les indulgences de la caisse de sécurité sociale à l'égard de certains gros débiteurs et la sévérité des poursuites intentées, par la même caisse, à l'égard des petits. Il lui demande: 1° s'il estime souhaitable qu'un chef de contentieux, chargé de faire rentrer des créances dont le déficit est couvert par l'Etat, soit en même temps le colistier, c'est-à-dire l'associé, le subordonné, le défenseur et l'obligé d'un gros débiteur de sa caisse; 2° s'il juge qu'un tel abus soit compatible avec les principes du droit républicain en matière électorale; 3° si, en l'absence de tout texte juridique précis, il ne conviendrait pas de modifier la loi concernant les incompatibilités électorales pour y faire entrer des agents qui, tout en appartenant à un organisme théoriquement privé, exercent, en fait, des pouvoirs plus considérables que beaucoup d'agents publics compris dans la liste des inéligibilités. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Sauf en ce qui concerne les personnes tombant sous le coup des inéligibilités instituées par l'ordonnance du 21 avril 1944, il n'incombe ni aux maires ni aux préfets de refuser l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques ou administratives lorsque sont remplies les conditions de forme imposées par la loi. L'extension des cas d'incomptabilité électorales à de nouvelles catégories de citoyens — au demeurant contestable au regard des principes démocratiques — ne saurait en tout état de cause intervenir que par la voie législative. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de prendre l'initiative d'une telle modification s'il l'estime opportun.

10315. — **M. Begouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conseils municipaux peuvent faire bénéficier les rédacteurs professionnels de mairie, promus à la classe exceptionnelle antérieurement au 1er janvier 1951, des dispositions du décret n° 51-51 du 15 janvier 1951 accordant aux rédacteurs professionnels du cadre des préfectures une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires; 2° dans la négative, comment il envisage d'étendre cette mesures aux agents en cause. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est déjà préoccupé de la situation des rédacteurs de mairie bénéficiant d'un indice supérieur à 315, au regard de la réglementation sur la rémunération des heures de travail supplémentaires. Des propositions ont été adressées par ses soins à M. le secrétaire d'Etat au budget dont le département procède actuellement à leur examen.

10367. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés d'interdiction de paraître ont été pris contre certains journaux français de langue polonaise, régulièrement homologués, alors que d'autres journaux également de langue polonaise, sont autorisés. Ces interdictions ont été décidées par de simples décrets non motivés sans qu'elles soient notifiées aux directeurs responsables ou à l'administration de ces journaux. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui dictent l'exclusive jetée contre ces journaux; 2° quelles conditions remplissent les journaux de langue polonaise autorisés à paraître; 3° d'après quels textes législatifs ces mesures discriminatoires ont pu être prises; 4° si ces mesures ne sont pas de nature à s'opposer aux relations culturelles et sociales souhaitables entre tous les pays et au développement de la détente internationale. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — Les publications en cause ont été interdites parce qu'elles risquaient de porter atteinte à l'ordre public. Les arrêtés d'interdiction ont été pris conformément à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939.

10445. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui a posé une question écrite, ayant déjà fait l'objet d'un rappel, sans encore obtenir de réponse, sur les résultats de nouvelle enquête, au sujet des exécutions sommaires, commises au moment de la Libération. Il estime que la réponse apparaît d'autant plus urgente que de récents événements, marqués par l'arrestation de M. Guingouin, permettent d'affirmer que l'enquête effectuée en 1948 auprès des préfets — et à laquelle se réfère la réponse du 4 septembre 1951 à la question n° 816 — a été de toute évidence incomplète. En effet, il résulte de cette enquête que, dans le département de la Haute-Vienne, il y aurait eu deux cent soixante exécutions sommaires. Or, d'après un journal parisien du soir, invoquant une enquête de caractère officieux, c'est le chiffre de deux mille qu'il faudrait retenir pour cette seule région. Parlant également de cette même région, au moment de la Libération, un journal socialiste « Le Populaire du Centre », qui commence une série d'articles sur les exécutions dans le Limousin, n'hésite pas à la qualifier de « Terre d'épouvante ». Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour établir le nombre exact des exécutions sommaires commises au moment de la Libération; 2° s'il est exact qu'un préfet ait fait une enquête sur les massacres du Limousin et qu'il ait estimé que 90 p. 100 d'innocents aient été exécutés. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Il a été répondu à l'honorable parlementaire, à la date du 7 janvier 1954 (*Journal officiel* du 7 janvier 1954, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 35); 2° aucun préfet n'a procédé à une enquête d'ensemble sur les faits évoqués en fournissant une estimation de la proportion des personnes innocentes qui ont perdu la vie. Si, dans diverses régions, le préfet a prescrit des enquêtes, celles-ci ont revêtu un caractère individuel, ayant été ouvertes sur la demande de familles dont l'un des membres avait été assassiné sans motif connu ou exécuté sans jugement, et pour lequel l'inscription, sur le registre d'état civil, de la mention « Mort pour la France » était demandée.

10463. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les commis de préfecture qui se trouvaient à l'ultime échelon de leur grade, lors de leur nomination par intégration directe au grade de secrétaire administratif à compter du 1er janvier 1949 (application des dispositions du décret n° 49-871 du 9 juillet 1949) ont droit, pour le reclassement dans leur nouveau grade, au bénéfice des majorations pour services militaires, lorsque ces majorations n'ont servi, ni à leur avancement à l'échelon supérieur du grade de commis, ni à leur nomination au grade de secrétaire administratif. Un arrêté du conseil d'Etat en date du 21 mai 1947, concernant un inspecteur de police nommé commissaire et lui accordant le bénéfice des majorations pour services militaires, devrait inciter à répondre affirmativement à cette question; 2° si les commis de préfecture nommés secrétaires administratifs peuvent être reclassés dans leur nouveau grade en tenant compte de leur ancienneté de services, comme il est de règle, pour des cas analogues, dans les administrations des postes, télégraphes et téléphones et de l'éducation nationale. (*Question du 13 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires intégrés dans un nouveau corps lors de la constitution initiale de celui-ci relèvent de la loi validée du 16 janvier 1941 relative aux agents nommés par dérogation aux règles normales de recrutement. Aux termes de ce texte, la durée des services militaires n'est susceptible d'être rappelée, pour une égale durée de services civils, qu'aux fonctionnaires intégrés dans le nouveau grade à l'échelon de début. Un commis de préfecture se trouvant à l'échelon supérieur de son grade lors de sa nomination dans le cadre des secrétaires administratifs ne pourrait donc obtenir dans son nouveau grade, où il a été nommé en application du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 à un échelon supérieur à l'échelon de début, que le seul rappel des reliquats d'ancienneté pour services militaires qui n'auraient pas pu être utilisés dans son ancien grade. Il est d'ailleurs précisé qu'en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 les rappels d'ancienneté pour services militaires sont pris en compte dans le grade de commis en une seule fois et dès l'entrée dans les cadres. Dans ces conditions, l'éventualité signalée ci-dessus ne peut se présenter que dans des cas tout à fait exceptionnels; 2° les commis intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs ont été nommés dans leur nouveau corps et en application de l'article 20 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traitement de commis. Ils ne peuvent être reclassés dans d'autres conditions, celles-ci n'étant pas prévues par un texte.

10544. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 29 octobre 1953, parue au *Journal officiel*, n° 259 du 1er novembre, en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives, prévoit que les principales entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées. D'autre part, une liste des principaux organismes visés est jointe, à titre indicatif, en annexe de la circulaire du 29 octobre 1953. Or, il semble que certains organismes d'intérêt général exigent toujours les formalités susvisées, prétextant qu'ils ne figurent pas nommément dans la liste annexée à la circulaire. Il demande: 1° si cette liste doit présenter, en fait, un caractère limitatif, ce qui restreindrait considérablement la portée de la simplification des formalités administratives; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'étendre la liste en question, notamment en y comprenant le Crédit national et le Sous-Comptoir des entrepreneurs. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — La liste des organismes contrôlés par l'Etat au sens du décret du 26 septembre 1953 et qui a été annexée à la circulaire du 29 octobre 1953 n'est pas limitative. Des instructions préparées en accord entre M. le vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative, et M. le ministre des finances et des affaires économiques compléteront la liste des établissements visés.

10545. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un ex-militaire devenu secrétaire de mairie: engagé volontaire pour quatre ans le 28 novembre 1938, il a accompli son service normal jusqu'au 1er septembre 1939. Il a fait la campagne de

guerre contre l'Allemagne du 2 septembre 1939 au 18 juin 1940. Il a ensuite connu la captivité du 19 juin 1940 au 8 mai 1945, et a été radié des cadres le 27 mai 1945. Cet ex-militaire a été nommé secrétaire adjoint de mairie le 1er juin 1945. Titularisé dans son grade, il a été reclassé, conformément à l'arrêté du 19 novembre 1948, commis d'ordre de comptabilité (commune de moins de 3.500 habitants). Ayant demandé la validation de ses services, il se l'est vue refuser par son administration. Il lui demande: 1° quel est le temps exact de services militaires qui peut être décompté à cet agent; 2° quels sont les textes qui peuvent permettre de valider lesdits services; 3° si l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable, et selon quelles modalités doit se produire l'avancement d'échelon résultant de la validation des services militaires; 4° si l'agent pourra prétendre à la rétroactivité de la loi en ce qui concerne les avantages pécuniaires résultant de l'avancement d'échelon et à partir de quelle date. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Si l'intéressé est entré dans les cadres en application des règles normales de recrutement, il convient de prendre en compte pour son ancienneté les services militaires qu'il a accomplis dans la limite des services obligatoires du temps de paix et des services de guerre. Il est donc nécessaire de connaître sa classe de recrutement pour savoir s'il aurait été incorporé en 1938 ou en 1939; 2° les textes qui peuvent permettre de valider lesdits services sont la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, complétée par la loi du 16 février 1932; 3° l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable. Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils. Aux termes de la loi du 31 mars 1928, le reclassement à titre militaire doit être effectué au moment de l'entrée dans les cadres, c'est-à-dire, dans le cas de l'espèce, dans le grade de secrétaire-adjoint de mairie; 4° une reconstitution de carrière devra être effectuée au cas où l'intéressé aurait été injustement privé du bénéfice des dispositions ci-dessus; 5° mais ces dispositions ne sont applicables, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 ci-dessus, que si l'intéressé est entré dans les cadres en application des règles normales de recrutement. En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 16 janvier 1941, les règles relatives à la prise en compte des services militaires ne sont pas applicables aux agents de l'Etat, des départements et des communes nommés dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre.

JUSTICE

10116. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était le nombre des affaires inscrites au rôle du conseil d'Etat en 1928-1929; 2° quel est le nombre des affaires inscrites au rôle depuis 1945, et par année, ainsi que le pourcentage des affaires jugées. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Affaires inscrites au rôle (1) à la fin de l'année judiciaire 1938-1939: 7.362; 2° Depuis 1945, les statistiques s'établissent ainsi qu'il suit:

ANNEE JUDICIAIRE	AFFAIRES INSCRITES au rôle (1) au début de l'année judiciaire.	AFFAIRES JUGEES pendant l'année judiciaire.
1944-1945	8.200	2.307
1945-1946	8.474	2.782
1946-1947	12.585 (2)	4.308
1947-1948	15.049	4.219
1948-1949	18.031	4.777
1949-1950	18.953	4.874
1950-1951	20.744	4.848
1951-1952	22.257	4.886
1952-1953	23.390	5.224

(1) Il est précisé que l'expression « affaires inscrites au rôle » désigne le nombre d'affaires en instance devant le conseil d'Etat à une date déterminée. (2) L'importance exceptionnelle de l'accroissement du nombre des affaires « inscrites au rôle » en 1946-1947 provient de la reprise des délais de procédure, qui avaient cessé de courir pendant la durée des hostilités.

10321. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sous-locations scandaleuses, dont fait l'objet l'ensemble du patrimoine immobilier, qui permettent à certains locataires de conserver des appartements trop vastes qu'ils auraient dû, normalement, abandonner (cf. rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances en 1951, p. 12 et 23, et rapport sur la construction présenté par Mme Thome-Patenôtre, sénateur, en septembre 1953); et lui demande: 1° les moyens accordés aux propriétaires leur permettant de connaître le prix du loyer demandé par les locataires ou occupants principaux à leurs sous-locataires; 2° les mesures de publicité des prix présentement en vigueur, notamment si le sous-locataire est fondé à demander au locataire principal occupant, une quittance extraite d'un carnet, à l'instar des locations dans les maisons meublées (article II de l'arrêté du préfet de police du 21 décembre 1951, *Bulletin municipal officiel* du 27 décembre 1951); 3° si le contrôle des prix par les préposés de la préfecture de police ne serait pas désirable et si le propriétaire peut être appelé à concourir à un acte de sous-location obligatoire par analogie avec les dispositions de l'article 21 du décret 52-960 du 30 septembre 1953. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Seuls le locataire principal et le sous-locataire sont, en principe, qualifiés pour fournir au propriétaire des indications sur le prix de la sous-location. Lorsque la sous-location a été enregistrée, il est toutefois possible au propriétaire d'obtenir de l'administration de l'enregistrement délivrance d'une copie de la convention en cause, en produisant une ordonnance du juge de paix dans les conditions prévues à l'article 2012, alinéa 1, du code général des impôts; 2° le sous-locataire d'un local d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 n'est pas fondé à exiger de son bailleur une quittance extraite d'un carnet à souches, à l'instar des locations dans les maisons meublées; 3° les solutions proposées pour permettre le contrôle des prix de sous-locations ne paraissent pas de nature à remédier aux abus signalés. En effet, les services préfectoraux et le propriétaire lui-même ne pourraient exercer leur contrôle qu'au vu des pièces à eux communiquées par le locataire ou le sous-locataire. Or, rien n'empêcherait ces derniers, tout en établissant les documents exigés par la loi, de prévoir, par contre-lettre, une majoration de prix du loyer.

10547. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 4 novembre 1953 à sa question n° 8908 sur les jurys d'exception ou juridictions improvisées qui ont sévi en 1944, 1945 et 1946 dans de nombreuses régions de France, regrette que **M. le ministre de la justice** ne dispose d'aucune liste et d'aucune documentation susceptible de donner des lumières sur la qualité de certains juges d'alors, ce qui semble, au premier abord, assez invraisemblable; et il demande s'il convient d'intituler « cours de justice et tribunaux militaires légalement institués et composés », telles réunions de partisans qui se prétendaient habilités pour condamner à mort et faire exécuter des Français n'ayant nullement démérité, et dont il est beaucoup question aujourd'hui, depuis l'arrestation d'un ancien maire de Limoges, accusé d'avoir « trempé » dans une de ces injustifiables condamnations. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Dans sa réponse à la question 8908, le ministre de la justice n'a pas déclaré qu'en 1944 il n'avait existé ni jury d'exception, ni juridiction improvisée, mais qu'en 1945 et 1946 il n'avait existé que des cours de justice et tribunaux militaires légalement institués et composés. Il a été d'autre part directement répondu par lettre à l'honorable parlementaire, conformément au règlement de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le cas d'espèce visé dans la présente question.

MARINE MARCHANDE

10400. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas des compagnies maritimes d'économie mixte (Compagnie des messageries maritimes et Compagnie transatlantique de Marseille) lesquelles, disposant du personnel spécialisé navigant et sédentaire pour assurer la gestion du service de nourriture et l'exploitation des bars à bord de leurs navires, confient cette gestion à une société privée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le contrat qui lie les compagnies subventionnées: Messageries maritimes et transatlantique de Marseille, à la Société hôtelière et de ravitaillement maritime; 2° si la mission de contrôle économique et financière auprès des compagnies subventionnées a connaissance des bénéfices réels réalisés par ladite société dans l'exercice de cette gestion. A combien s'élèvent les bénéfices; 3° qui autorise cette société à faire des propositions pour l'embarquement et la stabilité du personnel A. D. S. G., ce personnel ne relevant que des seules compagnies: Messageries maritimes et transatlantique. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Ce sont, avant tout, des raisons d'économie qui ont conduit les Messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique à adopter la méthode consistant à confier à une entreprise spécialisée la gestion des dépenses de nourriture à bord de leurs paquebots. Une expérience de trois ans, tentée à partir de 1922 par les Messageries maritimes sur la demande de l'administration, ayant donné des résultats très concluants, cette compagnie généralisa la méthode à l'ensemble de ses paquebots en passant avec la Société hôtelière et de ravitaillement maritime un contrat pour la gestion des dépenses de nourriture à bord de ceux-ci. Compte tenu des bons résultats obtenus par les Messageries maritimes avec cette société, la Compagnie générale transatlantique, qui avait toujours recouru à une entreprise pour le ravitaillement de ses paquebots de Méditerranée, confia également à la Société hôtelière et de ravitaillement maritime, à partir de 1930, son contrat de nourriture pour lesdits paquebots. Enfin, il convient de noter que les avantages de la méthode consistant à faire appel à une entreprise spécialisée sont reconnus par de nombreux armements privés qui l'ont également adoptée, comme par exemple la S.G.T.M.V., la N.O.C.H.A.P., la Compagnie Paquet, etc...; 2° le contrôleur d'Etat, qui est chargé du contrôle économique et financier des deux compagnies subventionnées, ne connaît pas et n'a d'ailleurs pas à connaître les bénéfices de la Société hôtelière et de ravitaillement maritime qui est une société privée entièrement libre; 3° les services de l'inscription maritime chargés de l'embarquement administratif des agents du service général à bord des navires de la Compagnie

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes ne reçoivent de propositions d'embarquement ou de débarquement que du service d'armement de chacune de ces deux compagnies. Le personnel A.D.S.G. est stabilisé par les compagnies elles-mêmes dans les conditions prévues: pour la Compagnie générale transatlantique (lignes de la Méditerranée) par le statut donné à son personnel navigant, pour la Compagnie des Messageries maritimes par la convention collective sur la stabilité dans l'emploi (19 juillet 1947). Ces titularisations ou stabilisations intervenues, l'inscription maritime les mentionne sur le matricule des intéressés conformément aux propositions des compagnies.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10272. — Mme Lempereur demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes ne peuvent, à égalité de traitement indiciaire, bénéficier du même taux de l'indemnité de responsabilité allouée à leurs collègues des hôpitaux psychiatriques départementaux et si, tenant compte de l'effort du Gouvernement tendant à mettre les indemnités de responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à parité avec celles dont bénéficient les comptables du Trésor et des régies financières, il envisage de prendre les mêmes mesures en faveur des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Les indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains ont étét fixées par arrêté du 19 juillet 1952. Cet arrêté avait pour objet d'étendre aux fonctionnaires précités le bénéfice des dispositions du décret n° 51-762 du 14 juin 1951 ayant relevé le montant des indemnités allouées aux agents comptables des services de l'Etat, dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux, et fixé un taux de 90.000 francs en faveur des agents comptables dont l'indice de fin de carrière est compris entre 401 à 500. Bien que ces indices soient ceux des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes, l'administration des finances a estimé que ce taux constituait un maximum qui ne pouvait être alloué à tous les bénéficiaires. Elle a en conséquence déterminé un ensemble d'indemnités dont le taux moyen a été fixé à 45.000 francs par an et par agent et qui s'échelonne entre 45.000 francs et 60.000 francs pour les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes.

10422. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la pension versée à un invalide de guerre entre dans le calcul des ressources permettant, par exemple, de supprimer ou de réduire le montant de l'allocation logement payée par la caisse des allocations familiales. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative: ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques l'a précisé par une lettre du 31 octobre 1949 adressée à M. le directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, il n'est pas possible d'accepter que les pensions de guerre et majorations pour enfants qui peuvent s'y ajouter ne figurent pas dans le calcul général des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation de logement. Sans méconnaître le caractère particulier des pensions de guerre les termes très généraux employés par la loi du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement, qui conduisent à tenir compte de toutes les ressources ayant un certain caractère de permanence et de régularité, ne permettent pas d'envisager une autre solution. C'est le sens dans lequel il convient d'interpréter la disposition du paragraphe 54 de la circulaire interministérielle n° 119 SS du 20 mai 1949 codifiée à la date du 8 avril 1952 qui spécifie: « sont comprises dans les ressources les pensions de toute nature et les prestations familiales légales (à l'exclusion de l'allocation de maternité, des allocations de logement et des indemnités compensatrices prévues par le décret du 6 octobre 1948) ».

10555. — M. Catroux attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des maternités de campagne. Il semble qu'actuellement on veuille appliquer à ces maisons d'accouchements régionales (huit à douze lits au maximum) les décrets et statuts concernant les grands hôpitaux des grandes villes. Or, il y là une discrimination importante à faire. Il lui demande quelle est sa position en cette matière. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — La situation et le fonctionnement des maternités des petits hôpitaux et plus particulièrement des hôpitaux situés dans des régions rurales n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique. Le conseil supérieur des hôpitaux et la commission nationale de l'organisation hospitalière ont été appelés à étudier, dans le courant de l'année 1953, la possibilité de donner un statut particulier aux petits hôpitaux. A la suite de ces études préliminaires auxquelles ont participé des représentants de l'association de médecine rurale, il a été décidé de procéder à une enquête sur place dans les départements des régions Rhône-Alpes, Centre et Limousin afin de déterminer les répercussions tant financières qu'administratives et médicales que pourrait susciter l'octroi d'un statut particulier pour les petits hôpitaux. Cette enquête est actuellement en cours.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10332. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'actuellement les légumes tels que la laitue récoltée dans les Pyrénées-Orientales destinée au marché anglais est transportée suivant la formule du jour « D ». Il s'ensuit un retard relativement important très préjudiciable aux légumes à destination, notamment, de l'Angleterre: même avec des wagons frigorifiques, la laitue arrive en partie endommagée, ce qui constitue une perte supplémentaire pour les producteurs du Roussillon, qui subissent cette année des dommages importants du fait des pluies torrentielles qui se sont abattues sur cette région. Il lui demande s'il compte obtenir de la Société nationale des chemins de fer français qu'une mesure exceptionnelle soit prise et que la laitue récoltée dans le Roussillon, destinée aux marchés anglais, puisse parvenir à ces derniers le jour C et non le jour D. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Pour permettre l'arrivée à Londres le jour C (au lieu du jour D) des laitues récoltées dans les Pyrénées-Orientales, il serait nécessaire de mettre en marche, de bout en bout, un train spécial. Or, la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait réaliser cette mesure que si les remises au chemin de fer atteignaient un tonnage très supérieur à celui qui est actuellement expédié sur l'Angleterre. Par ailleurs, les chemins de fer britanniques ne peuvent donner à la Société nationale des chemins de fer français l'assurance qu'ils établiront de leur côté une liaison suffisamment rapide pour acheminer la marchandise dans le délai réduit. Dans ces conditions, la demande présentée par l'honorable parlementaire ne semble pas susceptible de recevoir une suite utile.

Errata.

I — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 9 février* 1954.

A. — Questions écrites.

1° Page 130, 2e colonne, *a*) au lieu de: « 10596. — 9 février 1954. — M. Maurice Violette demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 10596 *bis*. — 9 février 1954. — M. Maurice Violette demande à M. le ministre de l'agriculture... »; *b*) question suivante, au lieu de: « 10596. — 9 février 1954. — M. Maurice Violette rappelle à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 10596 *ter*. — 9 février 1954. — M. Maurice Violette rappelle à M. le ministre de l'agriculture... ».

2° Page 136, 2e colonne, au lieu de: « 10697. — 9 février 1954. — M. Mondon signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques... », lire: « 10679. — 9 février 1954. — M. Mondon signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

3° Page 141, 2e colonne, *a*) au lieu de: « 10742 et 10743. — 9 février 1954. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement... », lire: « 10742. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement... »; *b*) au lieu de: « 10748. — 9 février 1954. — M. Godin demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement... », lire: « 10746. — 9 février 1954. — M. Godin demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement... ».

B. — Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Page 158, 2e colonne, au lieu de: « 1035. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget... », lire: « 10035. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget... ».

2° Page 166, 2e colonne, au lieu de: « 9800. — M. Yvon Delbos expose à M. le ministre de la justice... », lire: « 9800. — M. Yvon Delbos expose a M. le ministre de la justice... ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 12 février* 1954.

A. — Questions écrites.

Page 279, 1re colonne, au lieu de: « 10390. — 12 février 1954 — M. Gaston Palewski demande à M. le ministre de l'intérieur... », lire: « 10930. — 12 février 1954. — M. Gaston Palewski demande à M. le ministre de l'intérieur... ».

B. — Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 281, 1re colonne, au lieu de: « 10521. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de l'intérieur... », lire: « 10251. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de l'intérieur... ».

III. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 16 février* 1954.

Questions écrites.

Page 337, 1re colonne, au lieu de: « 10998. — 16 février 1954. — M. Plantevin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale... », lire: « 10993. — 16 février 1954. — M. Plantevin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 19 février 1954.

SCRUTIN (N° 2271)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Soustelle en conclusion des interpellations sur la confédération des syndicats indépendants.

Nombre des votants..... **493**
Majorité absolue..... **247**

Pour l'adoption..... **391**
Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pugat.
Foy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Marc Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise, Catoire et Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Penoy.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 402
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2272)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 3 du projet relatif à la réparation des dommages à Madagascar.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 207
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Baron.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Bilères
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Beuxom.
Brizout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Caillavet
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Oimi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rèvillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schnetter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard
Edouard Bonnefous.
Cadi Abd-el-Kader.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Denis (André), Dordogne.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard
Kauffmann
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 207
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2273)

Sur l'amendement de M. Cermolacce tendant à la suppression de l'article 6 du projet relatif à la réparation des dommages à Madagascar.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 207
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Ducroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baest.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Xuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 207
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2274)

Sur l'ensemble du projet relatif à la réparation des dommages résultant des troubles de Madagascar.

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 365
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 374
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2275)

Sur la disjonction de l'article 1er, demandée par M. Patinaud, de la proposition relative à la sécurité sociale des gérants de sociétés.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aslier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine)
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quillici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Burlot.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Denis (André), Dordogne, et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 101
Contre 514

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 16 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2260) sur la proposition de résolution de M. Herriot concernant l'érection d'un monument au maréchal Lyautey:

M. Plantevin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 16 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2263) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti:

M. Vigier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.